

La Commune de Laon : organisation et fonctionnement d'une institution médiévale (1128-1331)¹

Le récit de l'insurrection communale laonnoise de 1112 par un « témoin » privilégié, l'abbé Guibert de Nogent, est célèbre². L'intérêt accordé à ce témoignage haut en couleurs depuis Augustin Thierry³ est demeuré si grand, que le mouvement communal en général se résume pour beaucoup à l'épisode « frappant » – et pourtant isolé – de l'évêque de Laon tiré de son tonneau et massacré par le peuple en fureur. Mais, au-delà de cette première commune rapidement supprimée, c'est l'institution communale fondée par l'Institution de Paix de 1128 et définitivement abolie en 1331 qui fait l'objet de la présente étude.

Nous tenterons en particulier de cerner son organisation et ses attributions. Son histoire politique, qui pourrait donner lieu à d'autres développements, sera brièvement esquissée à la fin de cet article (voir « chronologie du mouvement communal laonnois »).

Organisation de la Commune

L'Institutio Pacis octroyée par Louis VI en 1128 aux bourgeois de Laon, après qu'il eut châtié les responsables de l'insurrection de 1112, précisée par des actes postérieurs, fixe la nature de la Commune : comme toute communauté de droit public, elle comprend un territoire, une population et des organes de gouvernement.

1. Cet article reprend, pour l'essentiel, une partie de mon mémoire de maîtrise intitulé *La Commune de Laon : origines et histoire (1111-1331)*, Université de Paris-Sorbonne (Paris IV), 1989, 157 p.

2. Guibert de Nogent, *Autobiographie*, éditée et traduite par E.-R. Labande, Paris, Les Belles Lettres, 1981, 496 p. (*Les Classiques de l'Histoire de France au Moyen Age*, 34^e vol.).

3. Augustin Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, Paris, Garnier, 1865, lettres XVI à XIX.

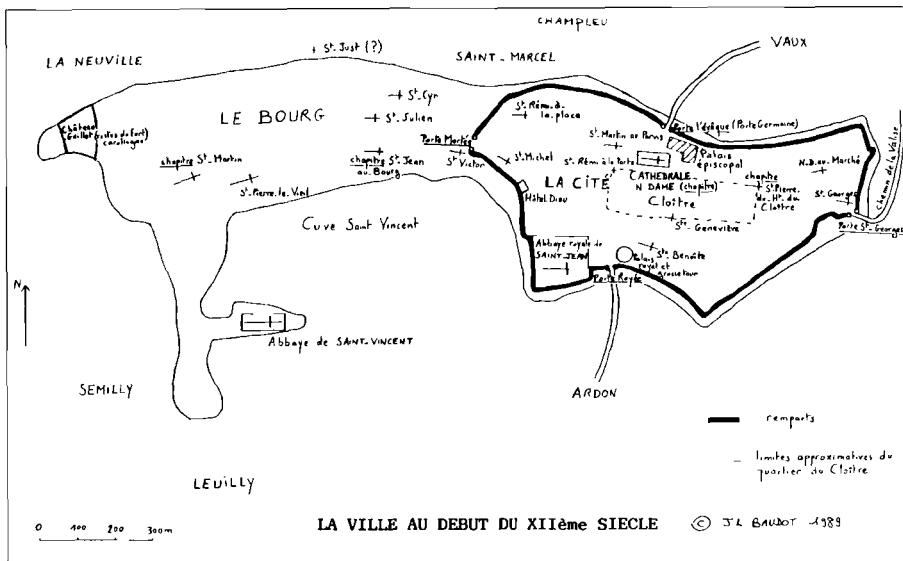


Fig. 1 : La ville de Laon au début du XII^e siècle. Le lieu-dit « Breuil », qui ne figure pas sur ce document, se situe au nord de « Champleu ». Le quartier « Chevresson », quartier communal par excellence, se trouvait dans l'angle nord-est de la Cité, près de Notre-Dame-au-Marché.

(Dessin J.-L. Baudot, 1989 – Cl. J.-L. Girard)

Son territoire et ses emblèmes

Le territoire

Louis VI, dans le préambule de la charte de 1128, précise que la « paix » de Laon s'étend « depuis l'Ardon (au sud) jusqu'au bois de Breuil (au nord) de telle sorte que le village de Leuilly soit contenu à l'intérieur de ces limites avec toutes les vignes et la colline [...] » (Fig. 1). Le territoire de la paix, celui sur lequel va s'appliquer la loi défendue par le gouvernement communal, correspond très exactement au périmètre de la ville de Laon et de sa « banlieue » (les faubourgs situés en contrebas). L'entité urbaine se constitue ainsi, régie par un droit exceptionnel – et envié – au milieu de territoires soumis au droit commun.

Ce territoire, où s'exerce la juridiction communale, est hétéroclite. En effet, il renferme aussi bien la ville proprement dite, juchée au sommet d'une butte, qui abrite derrière ses murailles les détenteurs des pouvoirs religieux et laïque, que les faubourgs ruraux, dans la dépendance presque exclusive de l'Église.

Les limites de la « paix », simples en apparence, doivent cependant trouver une expression concrète sur le terrain, pour éviter tout litige. Ainsi, Dom

Varoqueaux⁴ nous apprend que « l'on pose des bornes ou des croix, à trois quarts de lieue environ de la ville de Laon de tout côté, ce qui comprenait le circuit de la montagne dans son entier, la ville, les faux-bourgs, fermes et maisons éparses dans la campagne⁵ ». Mieux, il nous révèle que dans la première moitié du XVIII^e siècle, époque où il écrit, soit quatre siècles après la suppression de la Commune, on peut voir encore « de ces bornes du côté de Breuil et ailleurs, qui fixent encore aujourd'hui l'étendue de la banlieue de Laon ». Le territoire communal est donc particulièrement stable et reste à peu près le même de nos jours, les panneaux s'étant simplement substitués aux bornes.

La Commune imprime également sa marque dans le paysage et la vie de la cité par un certain nombre d'emblèmes, d'attributs collectifs, qui soudent la communauté urbaine en rappelant à chacun, à tout instant, la présence et l'autorité juridique du gouvernement communal.

Le beffroi

Le premier des emblèmes symbolisant la puissance publique, c'est une « maison commune », hôtel de ville ou beffroi. On ne trouve pas trace à Laon de véritable hôtel de ville à cette époque. En revanche, il existait un beffroi, comme dans plusieurs villes du Nord⁶. Ce beffroi, seul véritable monument de la commune laonnaise, s'élevait au cœur du quartier Chevresson, peuplé de commerçants prospères, à l'extrémité est du plateau. À proximité se trouvaient de vastes halles, au premier étage desquelles devaient se tenir les séances du corps communal. La date de construction exacte ainsi que les commanditaires du beffroi restent mal connus : nous savons avec certitude qu'il est concédé à la Commune par l'évêque Roger de Rozoy en 1177, ainsi que son emplacement, la place où se tient le marché : « [...] concessimus eis liberaliter brefredum in foro et locum ejus, ut inde suas faciant voluntates⁷ ». Les interprétations divergent : selon Alain Saint-Denis⁸, il faut y voir l'autorisation implicite par l'évêque de construire un beffroi, même si on ne trouve pas d'indication plus claire (« locum ad construendum... »). Pour Suzanne Fleury⁹ et Georges

4. Bibl. nat., collection de Picardie, t. 185 à 187 : Dom Varoqueaux, *Essai sur l'histoire ecclésiastique et civile de Laon et du pays laonnois (400-1724)*, XVIII^e siècle, 3 vol., 311 ff., 374 ff., 288 ff.

5. Bibl. nat., Pic., t. 185, f°284 v°.

6. Le plus célèbre est celui de Bruges, encastré dans les halles, élevé en trois étapes entre 1282 et 1482. On peut également encore contempler de nos jours ceux de Boulogne-sur-Mer (XI^e-XIII^e siècles, complété au XVII^e siècle), Saint-Riquier (XII^e siècle, remanié au XVI^e siècle) ou encore Abbeville (XIII^e siècle, en partie reconstruit après 1940).

7. Arch. nat., J 233, n°4.

8. Alain Saint-Denis, *Apogée d'une cité : Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, 1994, p. 250.

9. Suzanne Fleury, *Les institutions communales de la ville de Laon (1128-1331)*, Thèse de l'École des Chartes, dactylographiée, 1947, p. 70.



Fig. 2 : Détail d'une gravure de Jansonius, datée de 1654. On distingue nettement l'ancien beffroi communal (en rouge) englobé dans le bastion nord-ouest de la Citadelle édifiée sous Henri IV.
(Arch. dép. Aisne, 6 Fi Laon, plans, 1-2 – Cl. J.-L. Girard)

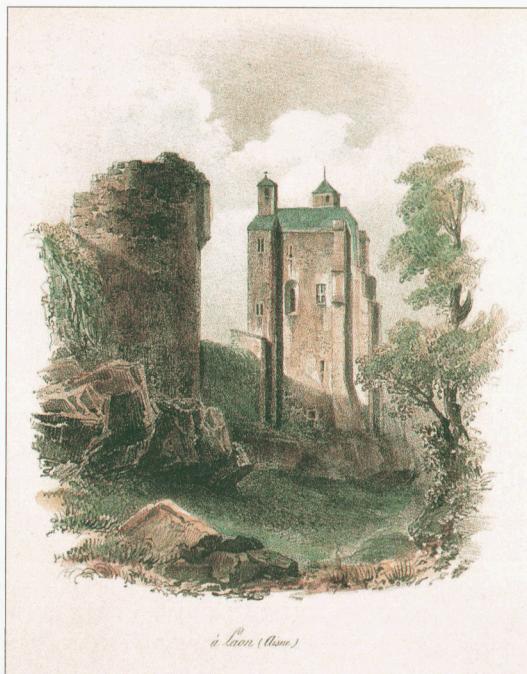


Fig. 3 : Lithographie aquaréllée, auteur et date inconnus, mais probablement antérieure aux travaux de reconstruction de la Citadelle qui débutent en 1835 (début XIX^e siècle ?). C'est certainement la représentation la plus esthétique du beffroi, vu de l'est, depuis la promenade du rempart du Nord.
(Arch. dép. Aisne – Cl. J.-L. Girard)

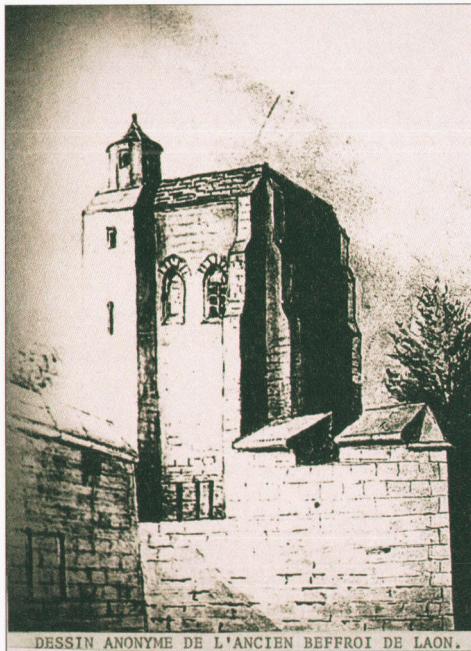


Fig. 4 : Dessin anonyme et non daté, mais sans doute postérieur à la reconstruction de la Citadelle (1835-1847) : la dépendance située devant le beffroi a disparu et le mur d'enceinte semble maintenant englober totalement l'édifice. En revanche, on ne distingue plus qu'un seul campanile (disparition, oubli ?).
 (Arch. dép. Aisne, 1293 W 16 – Cl. J.-L. Girard)

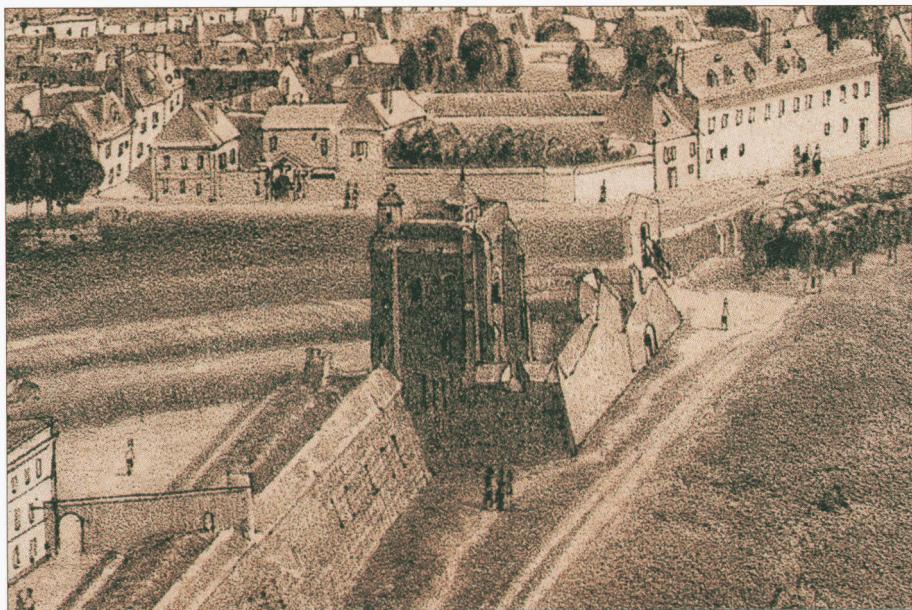


Fig. 5 : Détail d'une lithographie réalisée par Noury dans *Voyage aérien en France*, publié par Guesdon en 1853. Cette représentation confirme la précédente (Fig. 4) : le beffroi est bien englobé dans le nouveau tracé de la Citadelle. Le second campanile, curieusement absent sur le dessin anonyme, apparaît clairement ici.
 (Arch. dép. Aisne, 6 Fi Laon, vues générales 11 – Cl. J.-L. Girard)



Fig. 6 : Détail d'une lithographie de Monthélier publiée dans les *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France*, sous la direction de Taylor, Nodier et de Cailleux, 1820-1847. Cette lithographie remonterait aux années 1820 : le beffroi est ici en saillie par rapport au mur d'enceinte de la Citadelle comme sur la figure 4, mais l'aspect ruiné de l'édifice semble exagéré (tout le faîtage a disparu). Ce sentiment d'abandon est renforcé par le talus herbeux au premier plan. Ces libertés prises avec la réalité permettent de renforcer l'aspect « pittoresque et romantique » cher à cet ouvrage, et plus généralement à cette époque.

(Arch. dép. Aisne, 6 Fi Laon, fortifications 1 – Cl. J.-L. Girard)



Fig. 7 : Détail d'une lithographie de Malte-Brun, réalisée vers 1860. La perspective est ici assez fantaisiste : elle permet surtout d'englober les principaux monuments laonois en une même vue.

L'enceinte de la Citadelle englobant le beffroi apparaît percée de fenêtres : peut-être est-ce la conséquence de l'aménagement du beffroi en logement d'officiers en 1850 ?

(Arch. dép. Aisne, 6 Fi Laon, vues générales 9 – Cl. J.-L. Girard)

Dumas¹⁰, cette construction est plus ancienne et l'acte de 1177 ne serait qu'une confirmation, mais il ne s'agit là que d'hypothèses.

Quoiqu'il en soit, grâce aux textes, plans et gravures¹¹ conservés (il ne sera détruit entièrement qu'en 1878), nous pouvons nous faire une idée assez précise de cet édifice (Fig. 2 à 7). C'était une grosse tour à base carrée de six mètres de côté, surmontée à l'origine d'une flèche aiguë, à rapprocher des donjons rectangulaires de Loches ou de Beaugency. Ses murs, de plus d'un mètre d'épaisseur, étaient épaulés de puissants contreforts dont l'un renfermait un escalier à vis. Sa hauteur d'origine nous est inconnue : elle ne dépassait pas quinze mètres au-dessus du sol lors de sa destruction. L'intérieur comprenait trois niveaux (Fig. 8). Le rez-de-chaussée servait de prison à la Commune ainsi que le caveau du sous-sol dans lequel on descendait les prisonniers par une

10. Georges Dumas, « Destruction du beffroi de Laon en 1878 », *Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, t. XXII, 1977, p. 83.

11. On peut également le distinguer sur la copie du plan-relief de la ville de Laon, à l'Office du Tourisme de cette ville (l'original, réalisé entre 1854 et 1858, se trouve à Paris, au Musée des Plans-Reliefs, dans l'Hôtel des Invalides).

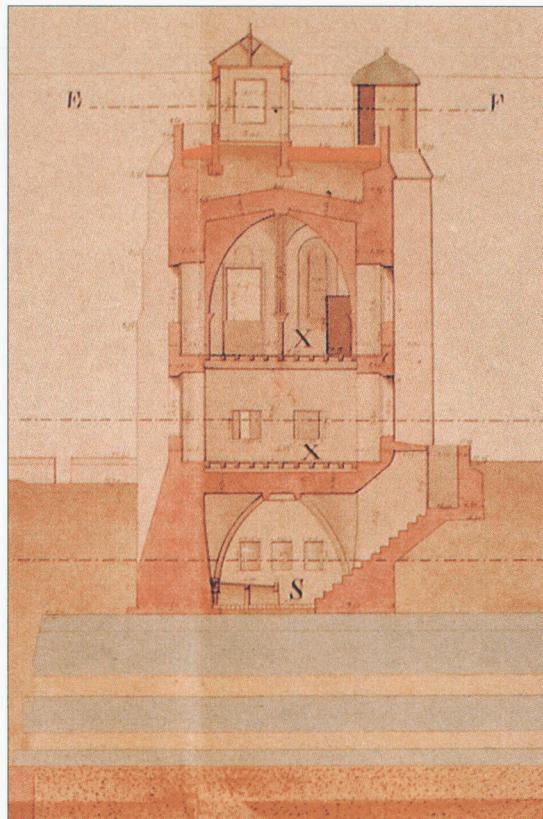


Fig. 8 : Détail d'une coupe ouest-est du beffroi, réalisée par les services du Génie, en vue de l'aménagement de l'édifice (1848). Le document original est conservé au Service historique de l'Armée de Terre, à Vincennes.

ouverture circulaire située au centre de la voûte (Fig. 9) ¹². Au premier étage se trouvait une salle carrée charpentée ; à l'étage supérieur, une autre salle voûtée d'ogives. Leur utilisation précise nous échappe mais on peut supposer qu'elles étaient le théâtre des interrogatoires des suspects, le lieu où l'on entreposait les armes, les archives et les sceaux de la Commune.

Le beffroi, point d'ancrage du sentiment d'appartenance à la communauté urbaine et signe matériel de sa force, se dressait comme un défi permanent aux ennemis de la Commune. Plus il était élevé, plus la puissance du gouvernement communal était grande ¹³.

12. Selon Denis Montagne, responsable du service des carrières de la ville de Laon, ce caveau subsiste encore, encastré dans le mur d'enceinte de la Citadelle construite sous Henri IV.

13. Cette conception entraîne une rivalité entre les villes pour avoir le beffroi le plus élevé. Si à Laon, il reste de taille modeste, à Bruges, il culmine à 80 mètres.

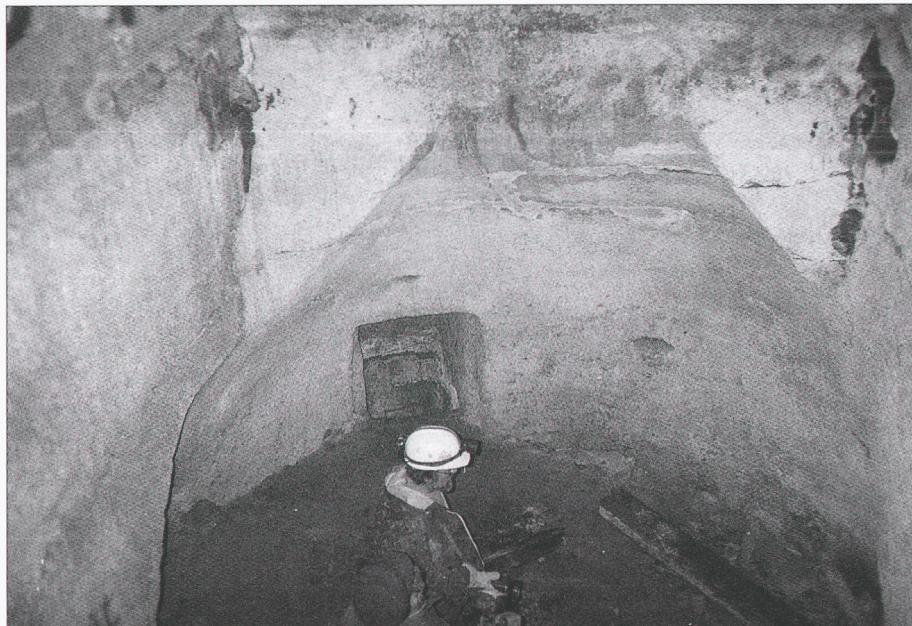


Fig. 9 : Cachot de la Commune de Laon, aujourd’hui encaissé dans l’enceinte de la Citadelle. Selon Denis Montagne, il s’agirait d’un silo à grains gallo-romain retaillé.
(Cl. Inventaire général, Picardie, 1994, photo Denis Montagne)

Les cloches

Mais l’élément principal du beffroi, ce sont ses cloches, probablement situées sous un campanile au faîte de l’édifice, instruments de première importance pour les citadins, « mesure d’un temps bourgeois soustrait au temps ecclésiastique des cloches d’église, moyen de faire appel à une action collective engageant la responsabilité de la cité¹⁴ ». Régulatrices du temps urbain, ces deux cloches rythmaient la vie municipale de Laon. Elles sonnaient le couvre-feu et le point du jour, convoquaient le guet, servaient à annoncer les bannissements, à rassembler le peuple pour les assemblées générales¹⁵. Elles pouvaient aussi le faire se lever en cas d’incendie ou quand il s’agissait de défendre ses intérêts. Ainsi, le tocsin sonna deux fois lors des graves incidents de 1295 qui opposèrent les bourgeois au clergé laonnois, relayé par le célèbre « Commune ! Commune ! », cri de ralliement des citadins insurgés depuis 1112.

Ces cloches « impies » étaient littéralement honnies des ecclésiastiques : ainsi, dans la lettre que les chanoines de Laon adressent au pape en mai 1295

14. Jacques Le Goff, *Histoire de la France urbaine*, Paris, 1980, t. 2, p. 269.

15. Bibl. nat., ms. lat. 9227, f° 12. De même à Tournai, Philippe-Auguste concède en 1188 aux habitants « d’avoir une cloche dans la cité [...] pour les affaires de la ville ». En 1221, Cambrai possède « grosses et petites cloches » (Jacques Le Goff, *Op. cit.*, t. 2, p. 368).

pour se plaindre de l'émeute, ils parlent de l'*horribilis campana*¹⁶. C'est pourquoi, en mars 1296, Philippe le Bel, dans l'arrêt qui abolit une première fois la Commune de Laon, supprime entre autres droits et priviléges celui de sonner les cloches du beffroi¹⁷. Et pour faire disparaître à jamais ces symboles sonores d'une émancipation urbaine révolue, Philippe VI, en supprimant définitivement la Commune en 1331-1332, ordonne d'enlever les deux cloches du beffroi et de les faire transporter à l'extérieur de la ville, afin que nul ne soit tenté d'en faire de nouveau usage : « [...] *Item nous ordonnons que les cloches qui furent de la Commune jadis de Laon, les deux qui sont en la tour que l'on seut dire le beffroy, et tout le mairrien ou elles pendent et qui en pove estre osté sans empirement ou dommage de la tour, soient tantost ostées et mises jus et appliquées a nostre prouffit pour translater hors de Laon, sans que jamais y soient retournées*¹⁸ ».

Chartes et sceaux

C'est dans le beffroi également que se trouvait le « coffre » de la Commune, l'*arca* ou *archa communis*¹⁹, qui contenait la mémoire de la ville, ses archives, ses cartulaires (*cartas*) qu'à l'instar des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, les bourgeois constituaient pour pouvoir éventuellement défendre ou réclamer leurs droits, et peut-être aussi le registre des délibérations du corps communal.

Dans le beffroi enfin, étaient enfermés les sceaux de la Commune. Elle dut avoir dès l'origine son sceau particulier, marque de sa puissance publique. Elle en fut privée temporairement suite à la révolte de 1295, puis définitivement en 1331. La Commune laonnoise possédait au moins trois sortes de sceaux qui ont été conservés : le grand sceau de la Commune, le sceau secret, et le sceau aux causes, qui servaient à authentifier les actes des particuliers.

Le grand sceau de la Commune (*Sigillum pacis Laudunensis*), dont subsistent des exemplaires de 1228²⁰, 1233²¹ et 1303²², représente un personnage debout, le maire certainement, tenant une épée à la main gauche, symbole de la puissance militaire de la Commune (Fig. 10). Il la dirige vers le bas, comme s'il tenait la croix du Christ, démontrant ainsi que la « paix », même armée,

16. Bibl. nat., Pic., t. 284, pièce n° 23.

17. *Olim* (Les) ou *Registre des arrêts rendus par la Cour du roi*, publiés par Beugnot, Paris, 1839-1848, 4 vol., t. I, p. 384-385. Publié aussi dans Alfred Giry, *Documents sur les relations de la royaute avec les villes en France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, n° LIII, p. 148.

18. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, AA1.

19. A. Giry, *Op. cit.*, n° LIII, p. 147.

20. Arch. nat., J 267, n° 8.

21. Arch. nat., J 233, n° 10.

22. Arch. nat., J 486, n° 384.



Fig. 10 : Grand sceau de la Commune de Laon.
(Arch. nat., DD 5771)

maîtrise l'emploi de la force, et lève la main droite en un geste de paix qui rappelle également la prestation du serment communal. Sur ce sceau, le maire incarne seul la communauté urbaine, contrairement à celui de la Commune de Soissons (1228) qui offre la vision du maire en armure, épée en main, entouré des jurés (Fig. 11).

Le sceau secret, portant la légende *Secretum consiliis*, n'apparaît qu'une fois, utilisé comme contre-sceau du précédent dans l'acte de 1303. Ce petit sceau représente un oiseau de proie, la tête retournée et apparemment couronnée, accompagné d'un rameau (Fig. 12). Peut-être est-il lié au « papier du secret » tel qu'on en a trouvé trace pour la commune de Dijon, où étaient consignées les délibérations et les décisions du gouvernement communal²³. Faute d'autres exemples, il est toutefois difficile de se prononcer sur la nature « secrète » des documents scellés.

Comme à Saint-Quentin en février 1307²⁴, il fut accordé aux magistrats municipaux de pouvoir faire usage d'un sceau rond de taille plus réduite que le

23. Jacques Le Goff, *Op. cit.*, t. 2, p. 275-276.

24. *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, publiées par Emmanuel Lemaire, Saint-Quentin, 1888-1910, 2 vol., t. 1, p. 185, n° 210.

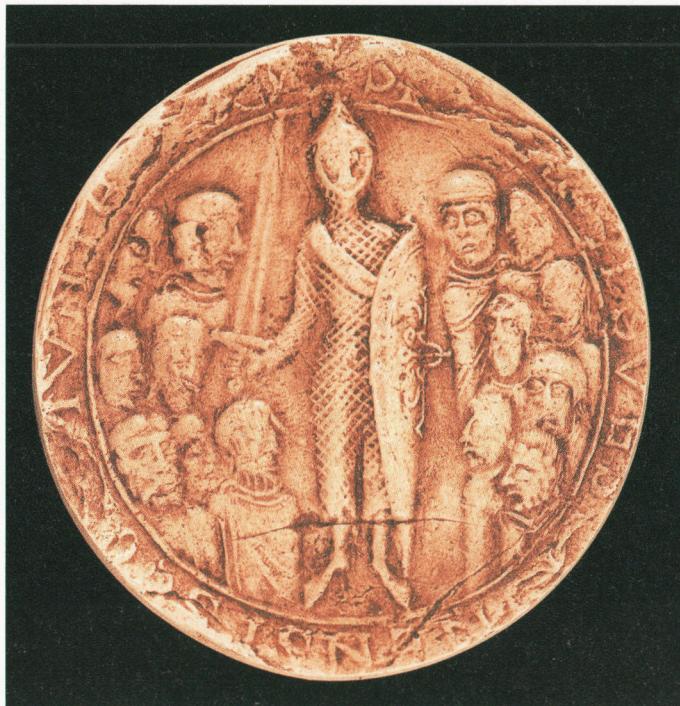


Fig. 11 : Sceau de la Commune de Soissons.
(Arch. dép. Aisne, moulage. Original conservé aux Archives nationales – Cl. J.-L. Girard)



Fig. 12 : Sceau secret de la Commune de Laon
(Arch. nat., DD 5771 bis)



Fig. 13 : Sceau aux causes de la Commune de Laon.
(Arch. nat., DD 5772)



Fig. 14 : Contre-sceau du sceau aux causes.
(Arch. nat., DD 5772 bis)

grand sceau de la Commune, pour l'expédition des actes de juridiction gracieuse : le sceau aux causes. Sur ce sceau, un homme (le maire probablement) est représenté à cheval, au milieu de fleurs de lys, certainement en sa qualité de chef de la milice communale qu'il conduisait à l'ost du roi, quand celui-ci le requérait (Fig. 13). Au contre-sceau paraît également une fleur de lys avec la légende *Clavis sigilli* (Fig. 14). Ce sceau est appendu à plusieurs chartes, en particulier dans un acte de vente de janvier 1280 où il est précisé dans la formule finale : « *Nous, par l'accord et a la requeste des dites parties, en avons fait seerler ces presentes lettres dou seel de la pais de Laon as causes* ²⁵ ».

Les poids et mesures

Autre attribut seigneurial de la Commune, celui des poids et mesures, essentiel pour le contrôle de l'activité commerciale de la ville. Le corps communal devait posséder ses propres poids, pierres de capacités ou boisseaux qui servaient d'étalons ²⁶. Ce privilège était farouchement défendu par le maire et les jurés qui, en 1235, réclamèrent une amende de cent marcs d'argent – somme importante – à un clerc, Jean Piot, qui voulait vendre des marchandises sans se servir des « poids, mesure et aune de ladite commune 27 ». En 1331, le prévôt royal et le maire épiscopal se partagèrent cet étalonnage des poids et mesures.

La monnaie

En revanche, la Commune n'obtint jamais le privilège emblématique d'avoir sa propre monnaie. Quand les prix sont évalués en livres, sous et deniers de Laon, il s'agit de pièces frappées dans les ateliers épiscopaux. C'est un droit purement féodal que seul le « seigneur-évêque » possédait en partie (monnaie semi-épiscopale, semi-royale). La seule intervention connue du corps communal dans le domaine monétaire fut l'envoi de députés laonnois à Paris en 1262 ²⁸, puis en 1314 ²⁹ afin de conseiller le roi à ce sujet. Mais il ne s'agissait que de convocations de pure forme. Les habitants ne sont autorisés à établir un atelier monétaire qu'en 1590.

25. Arch. nat., S 4949 A, liasse 8, n° 89-90.

26. Il existait un poids à Ardon et un autre dans la ville, près de l'église Saint-Julien.

27. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, FF 1.

28. *Ordonnance des rois de France de la troisième race*, publiées par de Laurière, Secousse et alii, Paris, 1723-1849, 22 vol., t. I, p. 94 : « *Robaille de Claustro et Petrus de Moncellis, cives Laudunenses* » sont dépêchés auprès du roi.

29. *Ibid.*, t. I, p. 548. Le roi avait ordonné aux bonnes villes de son royaume d'envoyer à Paris deux ou trois notables pour régler des questions monétaires.

La Commune et ses membres : les « hommes de la paix » ou « bourgeois » de Laon

Le préambule et les premiers articles de *l'Institutio Pacis* de 1128 semblent étendre le régime de paix et de sécurité à tous ceux qui résident dans les limites de la Paix. Qu'ils soient libres ou serfs, clercs, chevaliers ou marchands, indigènes ou étrangers, ils ont tous en théorie le droit d'avoir recours à la justice communale. Mais en fait, au-delà de cette déclaration de principe, certaines conditions étaient fixées explicitement ou implicitement pour appartenir à part entière à la communauté des « *homines pacis* » ou « *burgenses Laudunenses* ». On dit qu'une personne « entre » dans la Commune³⁰, comme on dirait qu'elle « entre » en religion.

Première condition : être libre. Serfs et « *capite censi* » appartenant aux seigneurs ecclésiastiques et laïques sont exclus de la Commune, sauf si ces seigneurs y consentent. Il subsistait donc à Laon toute une population d'hommes et de femmes de corps, qui ne possédait ni véritable personnalité juridique ni autonomie, mais qui n'était plus « taillable et corvéable à merci », ni intégralement soumise à une justice arbitraire. Outre les allégements compris dans *l'Institutio Pacis* (fixation du cens; abolition de la mainmorte; réglementation et atténuation de la taille), certains de ces censitaires bénéficiaient de franchises particulières³¹. De même, si on en croit Auguste Matton, des personnes soumises aux droits de formariage et de mainmorte sur certains domaines de la banlieue et autres censives de Laon et qui obéissaient à leurs justices particulières, pouvaient appartenir à l'association communale³². Il semble donc qu'il existait des citoyens à part entière et des citoyens à autonomie restreinte, dont le statut, parfois ambigu, fut à l'origine de nombreux conflits de juridiction entre le pouvoir communal et les autres pouvoirs urbains (chapitre cathédral en particulier).

Inversement, tout homme libre n'appartenait pas automatiquement à « l'université » communale. Les ecclésiastiques en étaient exclus³³. La charte

30. *Olim...* *Op. cit.*, t. I, p. 803 : « *Johannis [...] intravit communiam Laudunensem* ».

31. Mais, dans ces cas particuliers, la mainmorte ne disparaît que très progressivement. Ainsi, en mai 1255, le trésorier de l'église de Laon en affranchit les hommes de la trésorerie, ainsi que du formariage, contre une redevance annuelle (Arch. nat., J 233, n° 13). L'évêque, par un arrêt du Parlement de 1282, est autorisé à la percevoir uniquement sur ses hommes de corps qui ne sont pas originaires de Laon (Lucien Broche, « Documents relatifs aux rapports de l'évêque et de la Commune de Laon au Moyen Age », *Revue historique de droit français et étranger*, nov.-déc. 1901, p. 741). Enfin, Philippe le Bel en 1300 entre en conflit avec les habitants de Laon pour avoir envoyé des collecteurs de mainmorte (Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, CC 686), preuve que l'abolition de 1128 reste fragile et longue à faire admettre !

32. Auguste Matton, « Notice sur la Commune de Laon au XIII^e siècle », *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XVI, p. 135-136, note 2.

33. Il faut toutefois préciser que les prêtres des paroisses laonnoises, proches du peuple de par leurs origines et la fréquentation quotidienne de celui-ci, soutiennent à plusieurs reprises la Commune contre leur hiérarchie, à défaut de pouvoir en faire partie.

de 1128 précise qu'ils possèdent leur propre justice et que leurs droits sont maintenus. Les droits des seigneurs laïques sont également garantis contre tout « empiétement » de la Commune, mais rien n'empêche un noble de lui prêter serment. Toutefois, rares doivent être ceux qui se sont aventurés à pareille « mésalliance » avec la bourgeoisie laonnaise. Nous avons conservé un document attestant le cas exceptionnel d'un grand seigneur de la région ayant prêté serment à la Commune. Par un acte très bref d'octobre 1221, Enguerrand III de Coucy « jure la paix et la Commune de Laon ³⁴ ». Le caractère extraordinaire de cet acte explique certainement que ce soit le seul témoignage écrit connu du serment que prêtait chacun des membres de la Commune. Rappel de ceux prêtés par les membres de la commune primitive et les conjurés de 1112, il était le lien moral qui unissait tous les communiers. À l'exception de quelques droits, nous connaissons mal la nature des possessions laonoises d'Enguerrand susceptibles d'accréditer son intégration. En tout cas, pour l'ambitieux et impétueux sire de Coucy, c'était l'opportunité de s'associer à une institution royale, tout en défiant le haut clergé laonois, son ennemi juré et adversaire résolu de la Commune ³⁵.

Autre condition : être propriétaire de biens en ville pour offrir des garanties à la justice. L'article 24 de *l'Institutio Pacis* le précise ainsi : « Quiconque sera admis dans cette Paix doit dans l'année se faire construire une maison, ou acheter des vignes, ou bien apporter en ville une part suffisante de ses biens meubles et immeubles pour qu'on puisse lui faire justice si une plainte vient à être portée contre lui ». Ce type d'obligation se rencontre également dans les communes des villes proches, Noyon et Soissons, à leurs débuts. Dans ces conditions, la masse de la population communale est naturellement composée de bourgeois relativement aisés : marchands, banquiers, hommes d'affaires, propriétaires fonciers, rentiers, riches cultivateurs, vignerons professionnels indépendants, mais aussi artisans divers (charpentiers, corroyeurs, tanneurs, cordonniers, fromagers, bouchers, panetiers...), qui résidaient ou possédaient des biens dans la ville et sa banlieue. Cette population dûment « sélectionnée » n'est pas homogène, et des écarts de fortune parfois considérables séparent les petits et les moyens bourgeois, des grands lignages qui contrôlent la vie communale.

Cette quasi-exclusivité « bourgeoise » de la Commune de Laon, que l'on constate dans d'autres villes de commune, contraste avec l'organisation des villes de consulat du Midi de la France qui confondent en leur sein les différentes catégories de la société : clercs et nobles, loin d'être mis ou de se mettre

34. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, AA1, f° 48.

35. Entre 1216 et 1228, il est excommunié à cinq reprises ! Les motifs sont sérieux : en 1216, il enlève le doyen du chapitre, Adam de Courlandon, « acte inouï dans le royaume de France » selon les bulles pontificales. Il fait subir le même sort à plusieurs hommes de l'évêque dans les années suivantes, avant de s'amender (Arch. dép. Aisne, G 1, f° 11 v°).

à l'écart, participent à la vie municipale³⁶. L'étude de cette bourgeoisie urbaine a été réalisée de façon magistrale par Alain Saint-Denis³⁷. Nous nous contenterons donc d'en fixer les grands traits.

Un groupe très restreint de familles – autour d'une centaine – portant le titre de *cives Lauduni*, sont les véritables instigatrices puis maîtresses de la Commune. Leurs compétences sont multiples (commerce de l'argent et des produits agricoles ; spéculations foncières et immobilières ; conseillers et serviteurs des Grands, en particulier de l'évêque et de ses proches ; juristes ; médecins...) et des liens familiaux unissent les plus puissants d'entre eux aux membres des pouvoirs laïques et ecclésiastiques (grands officiers de l'évêque, chanoines du chapitre cathédral, officiers royaux, chevaliers et seigneurs de la région)³⁸ dont ils partagent en partie le mode de vie (demeures luxueuses, domesticité, donations pieuses...) dans les beaux quartiers de la Cité. On trouve parmi eux la plupart des très anciens et puissants lignages qui ont « fait » en grande partie l'histoire communale, sans cesse présents parmi les différents collèges de magistrats. Ce sont entre autres les familles de Bruyères, de Marchais, de Rochefort, Lisiard, Corbel, Poire, Piot, Soibert, que l'on disait être « les mieux nées de la ville³⁹ ».

Les autres habitants bénéficiaires de la charte de 1128 sont les « manants ». Ils forment de loin le groupe le plus nombreux, représentant près de 70 % de la population laonnaise totale, mais aussi le plus hétéroclite. C'est ce groupe que les familles dominantes savent parfaitement encadrer, manœuvrer, voire soulever, comme le prouvent les révoltes de 1112 et 1295.

Les plus modestes de ces manants remplissent tout juste les conditions de propriété nécessaires à l'admission dans la Paix avec une petite maison et une ou plusieurs minuscules pièces de vigne. Faute de sources suffisantes, il est difficile de cerner leur mode de vie et encore moins leurs opinions sur la vie communale. Les listes contenues dans les censiers ne nous livrent souvent que leurs noms et une partie de leurs biens. Il s'agit généralement de petits paysans, fraîchement

36. *Recueils de la Société Jean Bodin*, tome VI : *La Ville*, première partie, Bruxelles, 1954 (nouvelle édition, Paris, 1983) ; tome VII : *La Ville*, deuxième partie, Bruxelles, 1955 (nouvelle édition, Paris, 1983), t. VI, p. 364. Il est parfois prévu, comme à Perpignan dès le XII^e siècle, que les consuls doivent être choisis dans les divers groupes sociaux, et à Gap un chanoine et deux ou trois nobles occupent obligatoirement un siège de consul.

37. Alain Saint-Denis, *Apogée d'une cité...* *Op. cit.*

38. Ainsi, la célèbre famille Lisiard, extrêmement présente dans la vie communale laonnaise (elle fournit deux maires en 1212 et 1250, et au moins deux échevins vers 1230 et 1250), compte également un chanoine de Laon et une sœur de l'Hôtel-Dieu (Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, B 31, 10 - 1252-1253). La très riche famille Corbel qui compte également un maire (1221) et une soeur de l'Hôtel-Dieu, s'assure en outre des alliances avec certains seigneurs de la région : Bourrée Corbel, fille de Wiard Corbel, grand notable laonnois, est en 1240 l'épouse de Guy, seigneur de Rogny (*Ibid.*, Arch. hosp. Laon, A 2, f° 156 v°-158).

39. Bibl. nat., Pic., t. 267, f° 81 (1270).

arrivés en ville, qui cultivent des terres et des vignes pour les élites citadines, ou encore des serviteurs des puissants.

Au-dessus d'eux, on trouve une sorte de « classe moyenne » relativement importante, qui profite du dynamisme du commerce céréalier et viticole, principale richesse de Laon et du Laonnois à cette époque. Ce sont essentiellement des petits et moyens propriétaires alleutiers, mais également diverses catégories d'artisans. S'ils parviennent rarement jusqu'au cercle restreint des détenteurs du pouvoir communal, un certain nombre finissent par intégrer le groupe des « citoyens de Laon ».

Quelques étrangers, particulièrement bien intégrés, peuvent devenir membres de la Commune. Ainsi, un Anglais, Gilbert, figure parmi les « citoyens de Laon » en 1253⁴⁰. Les juifs, en revanche, étaient complètement exclus de l'institution communale. Pas plus à Laon qu'en aucune autre ville du royaume, ils ne pouvaient devenir bourgeois. Une petite communauté de juifs vivaient pourtant à Laon depuis longtemps⁴¹. Spécialisés par la force des choses dans un métier méprisé par les chrétiens, l'usure, ils n'avaient pas le droit d'habiter dans le prestigieux quartier de la Cité et étaient relégués dans le Bourg. Ne relevant pas de l'administration communale, ils étaient placés sous la protection du roi.

Le gouvernement de la Commune

La juridiction des bourgeois de Laon est confiée à un maire et des jurés qui forment le gouvernement de la Commune, assistés par un certain nombre d'officiers municipaux. Outre ce corps communal, il existe dans la ville un collège d'échevins lié au sort de la Commune, mais qui était également au service du roi et de l'évêque.

Maire et jurés

On ne connaît pas l'origine précise des termes « maire » et « jurés », mais certains indices peuvent les éclairer. La fonction de maire doit certainement s'inspirer du modèle des « maires » ou « prévôts féodaux » qui administraient les biens des seigneurs laïques et ecclésiastiques et y rendaient la basse justice. Il était logique d'appeler de la même façon ceux qui étaient chargés de

40. Arch. dép. Aisne, H 871, f° 18 v°.

41. Ainsi, dans un rouleau qui date des environs de 1233, on relève les noms de dix-neuf juifs établis à Laon, ainsi que la liste de leurs débiteurs et le montant de leurs créances (Arch. nat., J 943, n° 18).

veiller sur les intérêts matériels et la justice de la communauté urbaine. Le mot latin *major*, *mayeur* en ancien français, est utilisé dans presque toutes les communes du nord et du centre de la France; les villes du sud étant gouvernées par des « *consuls* ». En revanche, l'expression *jurati* ou *jurez* est moins répandue. Si dans certaines villes, on désigne ainsi l'ensemble des bourgeois qui ont prêté le serment communal, à Laon, cette appellation est réservée exclusivement aux magistrats municipaux qui forment le conseil de ville avec le maire. Ce nom était probablement justifié par un serment spécial qu'ils devaient prononcer à leur entrée en charge. Le terme *pares* (pairs) utilisé à Beauvais par exemple⁴², se rencontre également pour Laon au moins une fois à la place de *jurati* dans un acte de 1271⁴³, mais cette désignation semble exceptionnelle.

L'Institution de Paix définit quelques-unes de leurs attributions et prérogatives, mais reste muette sur leur mise en place. Rien cependant ne nous permet d'affirmer que ces fonctions existaient avant 1128. Si cette charte les mentionne sans juger nécessaire de définir leur statut, c'est peut-être parce qu'elle se réfère implicitement à l'exemple proche de Noyon, où la présence d'un maire et de jurés est attestée dès 1116⁴⁴. Elle ne nous apprend rien non plus sur la date et le mode de leur élection, sur leur nombre et sur les rémunérations qu'ils pouvaient avoir. Ce sont des actes postérieurs qui apportent quelques précisions.

Le maire fut toujours seul tandis que le nombre des jurés a pu varier entre 1128 et 1331. Nous savons avec certitude qu'au milieu de l'histoire communale, en 1232, ils étaient trente-six⁴⁵. Leurs charges étaient annuelles et électives, si l'on en croit l'argument d'un grand procès qui mit aux prises en 1238 la Commune et le chapitre cathédral. Le procureur des bourgeois y soutint que les habitants du faubourg de Vaux comme ceux de la cité de Laon élisaient chaque année des jurés⁴⁶. Pour la date de cette élection, dont le mode reste incertain, il semble que les citoyens de Laon n'aient pas suivi l'ordonnance de saint Louis, édictée entre 1256 et 1261⁴⁷, censée s'appliquer à toutes les villes du royaume. Celle-ci fixait comme date d'élection des maires le « lendemain de la fête saint Simon et saint Jude », c'est-à-dire le 29 octobre. Or, à Laon, en 1272, Herbert

42. L.-H. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV^e siècle*, Paris, 1892, XXIII-381 p.

43. *Olim...* *Op. cit.*, t. I, p. 860 : « *majores et paribus laudunensibus [...]* ».

44. Alain Chédéville, *Histoire de la France urbaine...* *Op. cit.*, t. 2, p. 175.

45. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, FF 1 (acte de septembre 1232 qui proclame l'ex-communication des membres du gouvernement communal, frappés nominativement par l'évêque de Laon). Ce chiffre peut sembler considérable, mais selon Auguste Matton, chaque faubourg était représenté par quatre jurés (« *Notice sur la Commune de Laon...* » *Op. cit.*, p. 135-136, note 2).

46. Bibl. nat., ms. lat. 9227, f° 12 : « *Et faciant in singulis annis jurates suos aliquos de dicta ville eligendo eos [...]* ». Ce manuscrit, déjà cité, est capital pour la connaissance de l'organisation et des attributions du corps communal.

47. A. Giry, *Documents...* *Op. cit.*, n° XXXIV, p. 187.

de Semilly est élu maire le « troisième jour suivant Pâques »⁴⁸, à savoir le 11 avril. Cette date, qui est également celle de l'élection du maire à Amiens, concorde bien avec la liste certes partielle des maires connus. L'élection a donc lieu aux alentours de Pâques, fête qui marquait le début de l'année à cette époque. Les hommes de la Paix, comme en toute grande occasion, devaient se réunir au son de la cloche pour désigner leurs jurés qui à leur tour élisaient parmi eux le maire⁴⁹.

Aucun document ne nous renseigne sur le traitement ou simplement les indemnités perçues par le maire de Laon. Il est possible qu'il recevait, comme à Saint-Quentin⁵⁰, des allocations octroyées par le conseil de ville pour couvrir ses dépenses particulières, comme par exemple les nombreux déplacements qu'il devait effectuer à Paris pour rendre ses comptes aux gens du roi. Il pouvait sans doute bénéficier d'autres avantages, à l'instar de son homologue de Dijon, qui était exempté des contributions publiques et percevait à son profit la treizième partie de toutes les amendes prononcées par la justice municipale et des taxes sur les poids et mesures présentés à sa vérification⁵¹. Mais en règle générale, il semble que les bourgeois qui accédaient à cette fonction ou à celle de juré pouvaient aisément se passer de ces rémunérations. Il s'agissait de personnes assez âgées pour la plupart, donc très expérimentées et solidement établies, qui disposaient de revenus suffisants pour se consacrer aux charges multiples et absorbantes de l'administration municipale. La fonction de maire était en effet une charge très lourde, nécessitant de solides compétences, en matière de droit principalement. C'était aussi une très grande responsabilité, qui se manifestait d'abord à l'occasion du serment que les membres du corps communal prêtaient à l'évêque au nom de leurs concitoyens. Ils prêtaient un serment de même nature au roi. Chargés par celui-ci de faire respecter l'ordre public dans les limites de la Paix de Laon, ils devaient assumer l'entièvre responsabilité des actes commis par les membres de la Commune, jusque dans leurs excès.

En conséquence, si les amendes étaient généralement à la charge du budget communal, le maire et les jurés subissaient directement l'essentiel des pénitences et réparations publiques qui faisaient suite aux excommunications fulminées par le clergé. Ils sont ainsi condamnés à d'humiliantes cérémonies de repentir suite à des révoltes urbaines en 1215 et 1297. Le maire pouvait parfois être tenu pour seul responsable des manquements commis par le corps de ville : ainsi, en 1263, Jean de Bruyères, maire de Laon, est condamné par le Parlement à verser une amende pour avoir montré peu d'empressement à punir des jeunes bourgeois qui avaient forcé à cheval les portes du cloître cathédral et y avaient

48. *Ibid.*, n° XXXVII, p. 93 : « *Herbertus dictus major de Semiliaco assumptus in majorem Lauduni, tertia die Pasche, anno M°CC°LXXII°* ».

49. Bibl. nat., ms. lat. 9227, f° 12.

50. E. Lemaire, *Archives anciennes...* *Op. cit.*, p. CVII.

51. J. Le Goff, *Histoire de la France urbaine...* *Op. cit.*, t. 2, p. 276.

fait du désordre⁵². C'est également le maire, comme représentant suprême de la communauté des habitants, qui était seul chargé de rendre au roi les comptes de la Commune⁵³, ainsi que de la conduite de la milice communale à l'ost royal. Pourtant, les occasions où il pouvait agir de sa propre initiative étaient rares et limitées à des questions d'ordre secondaire : par exemple, en novembre 1294, c'est lui qui reçoit pour la Commune une tournelle sur les murs de la cité et les droits afférents de la part d'une certaine « Ermengarde dite de Aharis ». Il est dit qu'elle la remet « *en la main dou maieur de Laon tant comme main commune pour la ville* »⁵⁴. S'il outrepassait ses pouvoirs, il était contesté : ainsi le 11 juillet 1239, il s'engage seul (« *pro se, juratis et aliis* », précise la charte) à respecter l'arbitrage d'Henri de Dreux, archevêque de Reims, au sujet du serment de fidélité dû par les bourgeois à l'évêque de Laon⁵⁵. Bien des années plus tard, en 1343, dans une requête au Parlement, les bourgeois de Laon invoquèrent cette circonstance comme motif d'annulation de la charte⁵⁶. Le maire n'aurait pas dû agir seul. Ainsi le pouvoir communal était essentiellement collégial, même si, contrairement aux villes de consulat dirigées par un collège de consuls mis sur un pied d'égalité, une distinction formelle est établie entre le maire, « chef » du gouvernement urbain, et les jurés.

La principale motivation des magistrats municipaux ne résidait donc pas dans le gain ni dans l'espoir d'un confortable pouvoir personnel, mais dans l'intérêt, voire la nécessité, qu'avait un petit nombre de grands lignages bourgeois à garder la haute main sur les affaires de la cité. Leurs activités commerciales, bancaires, leurs revenus fonciers et mobiliers étaient ainsi directement protégés. Ceci est particulièrement flagrant au cours du XIII^e siècle, où l'on voit les mêmes familles monopoliser les charges représentatives et administratives (maire, jurés, échevins). Le système de l'élection des magistrats municipaux en fut perverti : au lieu d'être désignés par l'assemblée générale des citoyens, ils finirent par s'autorecruter par un système complexe de cooptation à l'intérieur d'un petit groupe de familles déjà citées. En trente-trois années du XIII^e siècle pour lesquelles des sources suivies et précises existent (de 1232 à 1265), quinze personnes seulement se sont succédées à la tête de la Commune, représentant au plus une dizaine de familles, toutes unies par des intérêts et souvent un sang commun dû à leurs stratégies matrimoniales. Le mandat de maire ne durait certes qu'un an et aucun des maires connus n'en a effectué deux consécutifs. En revanche, rien n'empêchait d'être réélu plusieurs fois, à condition de respecter

52. *Olim...* *Op. cit.*, t. I, p. 283, n° XV.

53. A. Giry, *Documents...* *Op. cit.*, n° XXXVII, p. 93. Cette obligation avait été codifiée par une ordonnance de saint Louis (*Ibid.*, n° XXXIV, p. 87-88).

54. Arch. nat., J 233, n° 26.

55. Arch. dép. Aisne, G 2, f° 9-68. Voir aussi L. Broche, « *Documents...* » *Op. cit.*, p. 730.

56. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, AA 3 ; Arch. nat., X 1a9, f° 420 v° : « [...] major dicte ville, solus, absque juratis et populo laudunensibus, dictum compromissum fecerat [...] et sic ipsos obligare non potuerat quoquo modo. »

au moins un an « d'abstinence » entre chaque mandat. Ainsi, Jean de Bruyères fut maire au moins quatre fois : de 1253 à 1254, de 1255 à 1256, de 1257 à 1258 et de 1265 à 1266 (ou de 1266 à 1267). Jean de Marchais et Gérard de Molinchart furent également réélus maires. À la fin de son mandat, le maire regagnait le plus souvent le corps des jurés dont il était issu, en attendant d'être éventuellement à nouveau désigné maire.

« Conseil de ville » et officiers

Divers indices laissent supposer qu'il se trouvait à Laon, à côté du corps communal proprement dit, un collège agrandi d'habitants, ayant un droit de regard sur les affaires communales mais dont le rôle était purement consultatif. En 1295, un arrêt du Parlement parle des « *alii rectores civitates Laudunensis* », c'est-à-dire les autres dirigeants, les autres personnes influentes de la cité de Laon, après avoir mentionné le corps communal et les échevins⁵⁷. En 1329 encore, un mémoire certainement dû au chapitre cathédral fait allusion à un « conseil de ville » qui n'est pas formé par le maire et les jurés⁵⁸. De même, on peut se demander pourquoi cent notables sont touchés par la pénitence de 1297 au lieu des seuls membres du corps communal. La tentation est donc forte de retrouver ici les chefs de la centaine de familles portant le titre de « citoyens de Laon » qui dirigent la vie communale laonnoise dès le XII^e siècle. C'est de ce vivier restreint « d'éligibles » que sont issus tous les magistrats laonnois connus. Cette hypothèse peut être confortée par les exemples d'autres communes : ainsi, à Rouen et dans les villes s'inspirant de sa constitution communale (*les Établissements de Rouen*), c'est un « collège de Cent Pairs » qui régente la ville⁵⁹. À Abbeville, on trouve également, à côté du conseil de ville, un corps de notables – leur nombre n'est pas mentionné – qui ont un droit de regard sur les affaires communales⁶⁰.

Les magistrats laonnois étaient secondés dans leurs tâches diverses (levée de la taille, gestion des propriétés communales, réglementation du commerce et de l'artisanat, police de la ville et des marchés, voirie, hygiène...) par tout un personnel d'officiers ou d'employés communaux. Des notaires, des clercs étaient chargés d'enregistrer les contrats passés entre bourgeois et de régler les problèmes d'héritage. Un procureur représentait la Commune devant les tribunaux et s'occupait de ses procès⁶¹. L'ordre public était assuré par les sergents de la Commune, qui arrêtaient les malfaiteurs pour les livrer à la

57. *Olim...* *Op. cit.*, t. II, p. 384, n° XI.

58. Arch. nat., L 734, n° 21.

59. J. Le Goff, *Histoire de la France urbaine...* *Op. cit.*, t. 2, p. 276.

60. J. Boca, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age*, Paris, 1930, p. 41.

61. Arch. dép. Aisne, G 2, f° 8 v°, n° 5.

juridiction communale ou aux justices seigneuriales particulières dont ils dépendaient. Ils étaient également garants de l'hygiène et pouvaient, sur ordre du maire et des jurés, jeter les aliments corrompus et le vin gâté vendus par les marchands⁶². Nous connaissons également l'existence de « messiers » ou gardiens de vignes, sortes de gardes champêtres qui veillaient sur les domaines communaux.

Le collège des échevins

Un autre corps de magistrats était en partie rattaché à la Commune de Laon, du moins tant que celle-ci exista, le « collège des échevins ». Si dans plusieurs Communes du nord du royaume et de Flandre, ce terme est utilisé pour désigner les membres du conseil de ville, à Laon, comme dans certaines villes proches (Saint-Quentin, Noyon, Reims...), cette institution conserve sa spécificité en se distinguant des « jurés » communaux. La première mention de ces échevins apparaît dans l'*Institution de Paix* de 1128 : le texte constate leur existence et les intègre dans le dispositif judiciaire communal en leur attribuant la charge de juger les personnes qui nient avoir entendu proclamer le ban de la ville (art.21). Toutefois, cette charte ne définit aucune de leurs autres fonctions, pas plus qu'elle ne précise leur mode de recrutement, la durée de leur charge, leurs rémunérations ou leur nombre. Comme pour les jurés, il faut chercher ces renseignements – souvent lacunaires – dans des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque communale.

Ainsi nous savons que l'échevinage laonnois est une institution comtale qui remonte à l'époque carolingienne. Dans les premiers temps de la Commune, les échevins étaient peut-être désignés par l'évêque de Laon qui détenait les priviléges comtaux à défaut d'en avoir le titre. En revanche, aux XIII^e et XIV^e siècles, ils se recrutaient par cooptation à l'intérieur des mêmes familles bourgeoises qui componaient le conseil de ville. Une charte nous précise en effet que « *li eschevins sont nez de la ville de Laon et se font entre aus par election* ⁶³ ». On retrouve donc les mêmes patronymes que pour les maires et jurés : de Beaulne, de Vaux, de Rochefort, de Molinchart, de Bruyères... et autres Poire, Corbel, Féron, Justice, etc. Nous ignorons combien de temps ils restaient en place. Peut-être étaient-ils échevins à vie ? Un acte du milieu du XIII^e siècle nous apprend en effet que certains d'entre eux n'ont pas été remplacés à leur mort⁶⁴. Cette charge était particulièrement lucrative. Au début du XIV^e siècle, chaque échevin touchait environ 200 livres parisis par an sur les 4000 livres de revenus annuels perçus par l'échevinage pour les

62. Arch. nat., X 2a2, f° 73 v°.

63. A. Giry, *Documents...* *Op. cit.*, n° L, p. 142.

64. Arch. dép. Aisne, G 2, f° 117 v°-118.

« reconnaissances, procurations, ajournements, arrêts et requêtes » qui passaient par eux⁶⁵.

Si l'on considère que la répartition des revenus se faisait équitablement, on peut en déduire qu'il y avait une vingtaine d'échevins à cette époque. Cette estimation est corroborée par un acte établi par l'évêque vers 1260 fixant le chiffre idéal à vingt et un échevins⁶⁶. Le prélat doit alors intervenir car l'échevinage ne compte plus que quatorze membres. Les échevins avaient en effet choisi de ne pas remplacer leurs pairs décédés pour percevoir de plus gros profits. Un bras de fer s'engage alors : face au refus persistant des échevins de nommer sept nouveaux membres, l'évêque décide de leur imposer des hommes à lui. Le maire et les jurés se joignent aux échevins pour dénoncer cette ingérence de l'évêque dans une affaire concernant les seuls bourgeois⁶⁷. Le roi, pris pour arbitre de cette querelle, donne raison à l'évêque en reconnaissant la carence des effectifs, mais c'est lui qui nomme les sept échevins manquants. Cette controverse illustre parfaitement la rivalité très forte qui existait entre l'évêque et le roi au sujet du rattachement des échevins. Jusqu'au XIII^e siècle, le poids de l'évêque reste considérable mais sa puissance va progressivement s'effilocher face à l'affirmation de l'État royal. L'exemple précédent en est une preuve. La réaction du corps communal est également exemplaire : elle prouve la force des liens qui l'unissaient à l'échevinage. On ne trouve nulle trace d'un quelconque conflit de juridiction entre ces deux corps de magistrats. Il est vrai que les attributions des échevins étaient assez restreintes dans la ville même, le gouvernement de la Commune détenant l'essentiel de la justice et de la police dans les limites de la Paix.

Mais, outre le rôle qui leur était assigné par l'*Institution de Paix*, les échevins servaient dans certains cas d'arbitres entre l'évêque de Laon et la Commune. Par exemple, ce sont eux qui doivent contrôler l'action du sergent établi en 1241 pour rendre la justice des divers droits de marché. Ces droits revenaient normalement à la Commune, mais la juridiction du marché était à l'évêque et les amendes partagées entre les deux. Situé à la confluence des deux pouvoirs, l'échevinage s'impose comme le tribunal d'arbitrage le plus apte à concilier leurs droits respectifs. C'est en vertu de cette aptitude que l'évêque, ou celui qui le représentait, se faisait accompagner de quelques échevins lorsqu'il percevait, trois fois dans l'année, des redevances sur les cheminées et les fenêtres en saillie, sur les maisons soumises à sa justice « sur la halle », ainsi que sur toute personne vendant des marchandises à Laon⁶⁸. Leur présence devait rassurer les

65. Arch. nat., J 233, n° 38.

66. Arch. dép. Aisne, G 2, f° 117 v°-118 : « *Premierement l'evesque de Laon disait que la cite de Laon devait avoir XXI eschevins [...]* ».

67. *Ibid.*, G 2, f° 118.

68. Arch. dép. Aisne, G 2, f° 7, n° 4 (1282).

bourgeois, certainement fort irrités d'avoir à acquitter ces droits qui visaient « leur » quartier et « leurs » activités professionnelles. Les échevins pouvaient ainsi tenter de régler à l'amiable les inévitables litiges. Spécialistes du droit, dont les compétences judiciaires dépassaient largement le cadre de la ville de Laon, choisis parmi des hommes d'expérience, les échevins présentaient également des garanties sérieuses aux yeux des autres pouvoirs.

Pouvoirs et charges de la Commune

Le pouvoir essentiel du corps communal était d'assurer la juridiction de la ville. L'*Institution de Paix* de 1128, complétée par des chartes postérieures, fixe les caractères de cette juridiction.

La juridiction communale

Il s'agit avant tout d'une juridiction de police, le corps communal étant responsable de l'ordre et de la paix dans la ville. Il dispose de tout un arsenal de sanctions pour punir les injures, raps, coups, mêlées, vols et meurtres. En plus de cette juridiction contentieuse, les magistrats municipaux sont investis de la juridiction gracieuse qui leur permet de garantir ou régler les actes juridiques privés des bourgeois (transactions, héritages, tutelles...). Or, en bien des occasions, cette juridiction communale se superpose plus qu'elle ne se substitue aux juridictions déjà existantes, en particulier celles de l'Église. Le corps communal considère en effet qu'il doit intervenir dans tous les cas d'atteinte à l'ordre public à l'intérieur du territoire de la Paix. L'évêque, le chapitre cathédral et les autres institutions ecclésiastiques ne partagent pas ce point de vue, faisant valoir avec raison que l'*Institution de Paix* garantit leur pouvoir de justice sur leurs hommes et leurs domaines urbains. La juridiction de la ville est donc particulièrement complexe et périlleuse. Sitôt estompé le climat d'apaisement et de bonne volonté qui avait permis l'instauration d'un gouvernement communal, les conflits de juridiction deviennent presque incessants entre la Commune et les principaux pouvoirs religieux (évêque, chapitre), soucieux de contenir puis d'éliminer un pouvoir laïque ambitieux et gênant. Dès la fin du XII^e siècle, les procès se multiplient sous l'arbitrage intéressé du roi.

La juridiction gracieuse

La juridiction gracieuse constitue un bon indicateur du crédit dont jouissait la Commune laonnoise. Tant que les bourgeois de Laon et des alentours esti-

mèrent que le gouvernement communal était une institution durable et digne de confiance, ils se tournèrent tout naturellement vers lui pour authentifier les contrats passés entre eux et les actes concernant leurs affaires personnelles. Le maire et les jurés apparaissent alors comme des témoins privilégiés, dont le témoignage fait foi. Cette confiance semble être de mise jusqu'au milieu du XIII^e siècle ; elle fléchit très nettement après le grave soulèvement urbain de 1295. Un certain nombre de minutes de ces actes ont été conservées⁶⁹, écrites pour la plupart en ancien français, sans application particulière, sur des petits morceaux de parchemin aujourd'hui très détériorés. Ces minutes étaient conservées dans le coffre de la Commune, comme le précise leur formule finale : « *et por ce que ces choses soient fermes et seures, nous en avons cet escrit detenu par devers nous et mis en l'escrin de la ville par l'assens des parties* ». Grâce à elles, les magistrats communaux pouvaient délivrer des copies.

Les transactions entre bourgeois représentent la majorité des actes. En premier lieu se distinguent les actes de vente : d'une maison⁷⁰, d'une vigne⁷¹ ou encore d'un bois⁷². Le maire et les jurés accréditaient également les reconnaissances de dettes, sur lesquelles figuraient les modalités précises de remboursement. Ainsi, en 1253, un certain Mahuet reconnaît devoir 8 livres parisis à Lambert l'Orfèvre, en vertu de quoi il abandonne à ce dernier une rente de 44 sous de Laon et deux chaprons sur deux maisons et une autre de 31 sous sur une troisième maison⁷³. Au XIII^e siècle toujours, Barthélémy de Beaulne et sa femme Helvide, reconnaissent devoir 432 livres parisis à Isabelle Le Jaune, remboursables en plusieurs années, le jour de la Saint-Martin, sous la garantie de divers biens possédés par le couple (ferme, maison, grange, terre, etc.)⁷⁴.

Les magistrats communaux intervenaient aussi comme « notaires » dans les affaires de succession et de tutelle. Les partages entre héritiers se faisaient « avec leur assentiment »⁷⁵ et sous leur contrôle. Ces actes révèlent de nombreux aspects matériels de la vie des bourgeois ainsi que leurs rapports familiaux. Ils concernent tous des veuves qui, au contraire des veufs, ne pouvaient hériter automatiquement de leur conjoint et devaient composer avec leurs enfants. Si elles n'étaient pas remariées, le cas se réglait en général assez facilement, en fonction des intérêts de chacun. En 1245, Marcotte Bernage abandonne ses droits héréditaires à ses enfants, à condition que ceux-ci les lui redonnent en viager moyennant un cens qu'elle devra leur payer⁷⁶. En 1257, Ysabel, veuve

69. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, série II. Au total, trente-cinq actes du milieu du XIII^e siècle.

70. *Ibid.*, II 2, pièces n° 2-4 ; II 3, pièce n° 5 ; II 5, pièce n° 1.

71. *Ibid.*, II 2, pièce n° 3 ; II 3, pièce n° 1.

72. *Ibid.*, II 4, pièce n° 6 ; II 5, pièce n° 4.

73. *Ibid.*, II 3, pièce n° 3.

74. *Ibid.*, II 6, pièce n° 1.

75. *Ibid.*, II 4, pièce n° 2.

76. *Ibid.*, II 2, pièce n° 1.

de Robert de Samoussy, laisse à son fils Baudet une maison rue des Chenizelles, qui comportait un atelier de tannerie. Il est précisé que le fils doit avoir « *toz les cuirs et toutes les piaus et tote l'escorce et toz les vaissiaux qui appartiennent a la tannerie [...] et doit avoir totes les perches qui sont dessous l'escorce et si doit avoir un lit de Kinte et de coussin et XIV peire de dras en lit et un hanap de marbre et une pele et un pot de keuvre* », sa mère conservant le surplus⁷⁷. Si la mère était déjà remariée, le patrimoine paternel (les biens apportés par le mari lors du mariage) revenait de droit aux enfants, et l'on négociait pour les « acqets », c'est-à-dire les biens acquis par les époux durant leur vie commune.

Les questions de tutelle ou de curatelle des enfants des bourgeois de la ville intéressaient directement le corps communal, car elles touchaient au maintien de patrimoines familiaux qui assuraient l'équilibre et la richesse de la communauté communale. Soit ils nommaient directement un tuteur⁷⁸, soit ils entérinaient la décision prise par le conseil de famille : ainsi, en juin 1254, en présence du maire et des jurés, Isabelle, veuve de Gilon de Colligis, se dessaisit de la tutelle de sa fille Maret (probablement pour pouvoir se remarier) transmise à la grand-mère de l'enfant, avec le consentement de quatre parents et amis de Maret⁷⁹. Dans le cas d'un mineur émancipé de la tutelle, ou d'un adulte incapable de gérer ses biens, le corps communal pouvait nommer des curateurs chargés d'administrer son patrimoine. Ainsi, au début du XIII^e siècle, Gobert Soibert, chanoine de Saint-Pierre-au-Marché, Godard du Parvis, et Drouard de Saint-Marcel, citoyens de Laon, sont nommés curateurs par le maire et les jurés pour gérer le patrimoine d'Huard le Gras⁸⁰. Enfin, le maire et les jurés pouvaient exécuter les volontés de personnes volontairement retirées du monde. Par exemple, en octobre 1237, ils versent 40 livres parisis de rente à Giles, dit Sarrazin, au nom de ses sœurs entrées en religion⁸¹.

L'attachement des bourgeois de Laon à leur gouvernement n'empêche pas des infidélités. Ce qu'ils recherchent d'abord, c'est l'instance leur garantissant une sécurité maximale. C'est pourquoi, même au temps de la puissance communale, certains font appel à l'official du tribunal de l'évêque de Laon, instance possédant elle aussi le droit de sceau et donc le pouvoir d'authentifier les actes. Mais, c'est surtout le prestige grandissant de l'autorité royale à partir du XIII^e siècle qui va progressivement détourner les bourgeois laonnois des garanties plus précaires offertes par le corps communal. La garantie donnée par le sceau du bailli de Vermandois, officier du roi, puis de son « garde-scel »

77. *Ibid.*, II 5, pièce n° 3.

78. *Ibid.*, II 3, pièce n° 2 : en février 1253, un certain Renaud Li Ouvreres est nommé tuteur par le maire et les jurés.

79. *Ibid.*, II 3, pièce n° 7.

80. Arch. nat., L 732, n° 60.

81. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, CC 634, pièce n° 1.

installé à Laon probablement dans les années 1280, est de plus en plus recherchée. Cette reconnaissance individuelle de l'autorité royale signale dans une certaine mesure le déclin de la Commune, et préfigure son remplacement par une administration royale.

La juridiction contentieuse

La juridiction contentieuse constitue la mission principale de la Commune, c'est pourquoi plus de la moitié des articles de l'*Institution de Paix* la précise. Les principes fondamentaux de la police et de la justice communales y sont rappelés : dans les limites de la Paix, aucun homme libre ou serf ne peut être arrêté sans recours à la justice, comme les seigneurs pouvaient le faire auparavant (art.1). Cette garantie de comparution en justice est même assortie d'un délai de quatre jours accordé aux citoyens de Laon pour se présenter devant le maire et les jurés après un forfait commis à l'encontre de qui que ce soit (clerc, chevalier, marchand, autochtone ou étranger). Mais, s'ils ne se soumettaient pas à leur verdict, ils étaient expulsés avec leur famille (art.2). Cette décision, qui pouvait s'appliquer à d'autres cas, ne devait pas être contournée. Si une personne introduisait à l'intérieur de la Paix un malfaiteur expulsé, on lui pardonnait une première fois s'il jurait qu'il avait agi par ignorance et il pouvait même librement reconduire le malfaiteur hors de la Paix. Mais, si son serment n'était pas crédible ou en cas de récidive, on gardait le malfaiteur jusqu'à « honnête réparation » (art.5). Une autre garantie existe : comme à Saint-Quentin, le roi interdit que l'on puisse contraindre les membres de la Commune à plaider hors de leur ville (art.24). Cette justice des bourgeois par leurs pairs est donc bien une justice arbitrale et non plus arbitraire.

Les membres de la Paix sont également protégés contre les exactions des seigneurs laïques de la région, qui, s'ils ne réparent pas leurs torts après avertissement, peuvent voir les biens de leurs vassaux saisis (art.26). Louis VI prévoit même les conflits possibles entre la royauté et la Commune. La juridiction doit en revenir à l'évêque, tandis que le maire et les jurés sont habilités à juger d'éventuels procès entre le roi et les particuliers de la ville (art.24). Le corps communal ne doit toutefois pas empiéter sur les autres juridictions (art.28). Il réclamera systématiquement justice au(x) seigneur(s) dont dépendent les délinquants. Mais, si dans un délai de quinze jours, après la semonce de son ou ses seigneurs, le malfaiteur ne donne pas satisfaction, la Commune a le droit de « ruiner tout son bien » s'il est de Laon (art.3), ou de « tirer vengeance de lui » d'une manière ou d'une autre, s'il est étranger à la Paix (art.4). De même lors d'affaires graves (crimes, vols importants), si la juridiction du lieu du délit ou le seigneur du coupable refuse obstinément de rendre justice, la Commune s'en chargera (art.9 et 10).

Si la vengeance peut encore exister au nom de la collectivité, les règlements de comptes personnels, les « faides » privées, sont formellement

condamnés. L'agressivité est ainsi expulsée du groupe et projetée vers l'extérieur contre quiconque viendrait léser les intérêts collectifs⁸². Ainsi, si quelqu'un a une haine mortelle contre un autre, ou s'il refuse d'accepter la sentence rendue par le maire et les jurés contre son agresseur, il lui est interdit de se faire justice lui-même en poursuivant son ennemi en deçà ou au delà des limites de la Paix ou en lui tendant une embuscade à l'entrée ou à la sortie de la ville (art.7 et 8). Si la victime est satisfaite de la réparation qui lui a été faite, nul ne devra punir davantage son agresseur (art.7). En dépit de ces avertissements, si une plainte est portée contre quelqu'un pour avoir mutilé, blessé ou tué par vengeance un autre homme hors du territoire communal, il lui faut se disculper par un duel judiciaire. Si aucune preuve ne peut être retenue contre lui ou s'il trouve des témoins parmi les hommes de la Paix pour attester qu'il était en état de légitime défense, il pourra se disculper par serment. S'il est reconnu coupable, il subira la loi du talion, ou bien, selon la décision du maire et des jurés, il pourra se racheter honnêtement (art.8).

La juridiction communale était particulièrement étendue dans les cas de lèse-commune, pour les innombrables petits incidents qui émaillaient la société de cette époque, et portaient atteinte à la Paix. En cas d'altercations, de coups et d'injures, le fautif devait non seulement verser des dommages et intérêts à la partie lésée « selon le tarif de sa loi personnelle » et rembourser au besoin « les frais de médecine », mais encore s'acquitter de l'amende fixée par la Commune pour violation de la Paix (art.6 et 7). Le maintien de la concorde publique n'était pas uniquement l'affaire des magistrats communaux. Tout « *probus vir* », c'est à dire tout homme connu et respecté, tout « *notable* » de la Commune, pouvait souffleter celui qui insultait ou déshonorait « un homme ou une femme d'honneur ». Toutefois, il ne fallait pas prendre prétexte de ce « *civisme* » communal pour assouvir une vengeance personnelle. Si une telle accusation était portée, on devait s'en laver par serment après avoir convaincu le maire et les jurés qu'on agissait uniquement pour défendre la Paix. Le recours au serment pour se disculper n'était pas anodin, puisque c'est sur serment qu'on entrait dans la Commune. La foi dans la parole donnée et l'honneur constituent des valeurs clés de la société médiévale.

Ainsi définie, la juridiction contentieuse de la Commune apparaît comme une juridiction « moyenne » de police, tandis que la haute justice (meurtre, vol grave, rapt, incendie...) appartient en théorie au roi pour les hommes de la Paix ou autres seigneurs haut justiciers pour les autres catégories de personnes. Dans les faits, le gouvernement communal, frustré de cette limitation, qui existait certes dans la Commune de Saint-Quentin mais pas dans celles de Soissons et Noyon⁸³,

82. Georges Duby, *Histoire de la vie privée*, tome 2 : *De l'Europe féodale à la Renaissance*, dir. P. Ariès et G. Duby, Paris, 1985, p. 41-42.

83. Charles Petit-Dutaillis, *Les Communes françaises - Caractère et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, 1947, p. 65.

essaya en vain de s'arroger la haute justice. Un exemple illustre parfaitement cette situation. En 1265, suite à une mêlée, un homme avait été grièvement blessé. Le bailli du Vermandois revendiqua alors la connaissance de cette affaire car relevant de la haute justice du roi, tandis que le maire et les jurés alléguaien qu'il ne s'agissait que d'un cas de mêlée les concernant. L'arrêt du Parlement rappela à ces derniers qu'ils ne disposaient que d'une « simple justice », et la cause ne leur fut finalement déférée que parce que la victime vivait encore quarante jours après le délit⁸⁴. À l'occasion, ils savaient d'ailleurs rappeler aux juridictions rivales cette prééminence royale en matière de justice. Dans un mémoire adressé au roi en 1329, le chapitre cathédral se plaint que les membres de la Commune l'empêche de mener des malfaiteurs à travers la ville « *por ce que la haute justice estoit au roy* ⁸⁵ ».

Pour faire respecter sa juridiction, le gouvernement communal disposait d'un système répressif assez large portant sur les biens et sur les personnes. Le maire et les jurés pouvaient saisir le patrimoine mobilier et foncier des coupables habitant la ville et prononcer « l'abatis » de leur maison, ce qui explique les conditions de propriété mises à l'entrée dans la Commune. De telles mesures semblent avoir été exceptionnelles, et prises uniquement lorsque les magistrats communaux n'avaient aucun autre moyen de sanctionner des personnes récalcitrantes. Les peines visant directement les personnes allaient de la simple amende à la peine de mort, en passant par la détention, la mutilation et le bannissement. L'amende était la sanction la plus fréquemment infligée. Le montant de celle-ci devait être subordonné à la nature de la faute commise, mais à défaut d'une documentation précise et continue, il est difficile de déterminer quel était ce système de tarification. Les cas de deux amendes « exemplaires » sont parvenus jusqu'à nous : celle infligée à un clerc marchand, Jean Piot, condamné à verser 100 marcs d'argent pour avoir voulu frauder en n'utilisant pas les poids et mesures de la ville (en 1236), et celle réclamée au bailli de Laon qui doit verser 200 marcs d'argent en 1226 pour avoir frappé un homme de la ville⁸⁶. Ces amendes constituaient une ressource financière essentielle pour la Commune, même si le chiffre de 3 000 livres parisis par an, avancé par le clergé laonnois au début du XIV^e siècle pour appâter le roi, doit être considéré avec précaution.

La détention dans les cachots du beffroi communal était plus souvent une mesure préventive en attendant un jugement qu'une mesure punitive. Quand une amende avait été prononcée contre un délinquant, les sergents de la Commune pouvaient l'enfermer jusqu'au paiement de celle-ci. C'est ce qui arrive par

84. *Olim...* *Op. cit.*, t. I, p. 622, n° XV : « *Talem simplicem justiciam habent ipsi major et jurati.* ».

85. Arch. nat., L 734, n° 21.

86. Arch. dép. Aisne, FF 1 ; Bibl. nat., ms. lat. 9227, f° 28.

exemple en 1236 à quatre hommes dépendant du chapitre cathédral⁸⁷. Les meurtriers, présumés ou réels, pouvaient également y être incarcérés avant d'être exécutés. Ainsi, en 1294, selon une source ecclésiastique, les sergents de la Commune arrêtent un clerc, et le jettent « dans la prison commune avec les personnes infâmes et les assassins⁸⁸ ». Une autre mesure coercitive était prise à l'encontre des malfaiteurs reconnus lorsqu'ils entraient en ville : on leur « *oste les forces* », c'est à dire qu'on les désarme. La mutilation semble avoir été à Laon comme dans d'autres villes au Moyen Âge, une sanction « normale » quoique rare, partiellement officialisée par l'*Institution de Paix* pour punir ceux qui se sont vengés personnellement. En novembre 1282, le maire et les jurés font ainsi couper une oreille à un voleur d'argent⁸⁹.

Le bannissement était l'arme principale du gouvernement communal contre les indésirables. Le coupable était exclu de la communauté urbaine et de l'aire de droit privilégié dans laquelle elle vivait. Cette mesure était fréquemment utilisée contre les individus qui refusaient de jouer le jeu de la Commune, qui bafouaient son autorité. Par exemple, ceux qui ne voulaient pas payer leurs amendes ou qui ne s'étaient pas acquittés de la taille. Ils ne pouvaient revenir qu'à condition de verser l'amende due à la Commune. Certains étaient bannis pour des peccadilles, comme un certain Lambin Charde qui, en janvier 1295, a émis un jugement sur le four du chapitre qui a déplu aux autorités communales, dans un climat extrêmement tendu entre les deux institutions⁹⁰. D'autres l'étaient pour des actes beaucoup plus graves qui leur valaient d'être chassés à vie ou pour un temps très long. Dans tous les cas, ils ne pouvaient revenir sans l'autorisation expresse du conseil de ville⁹¹. Des personnes soupçonnées de meurtre, de vol à main armée, d'incendie ou de rapt, des homicides graciés étaient ainsi expulsés du territoire de la Paix. Ils étaient conduits hors de la ville par le maire et les jurés en une cérémonie solennelle et édifiante rythmée par la cloche du beffroi, sous les yeux du peuple qui accompagnait la procession. Les autorités communales trouvaient là l'occasion de rappeler, à travers une mise en scène particulièrement frappante destinée à une population largement analphabète, les limites de la Paix et la rigueur de la loi.

On expulsait également les « marginaux », les « déviants », ceux qui repoussés de ville en ville, formaient une population errante de rôdeurs et de brigands menaçant la sécurité des routes et des villages. Afin de s'en prémunir, une sorte de « coopération policière » originale s'amorça entre les Communes proches. Dès la fin du XIII^e siècle, à la requête de leurs homologues de Saint-Quentin, les maires et les jurés de Valenciennes puis de Laon expédièrent la

87. Bibl. nat., ms. lat. 9227, f° 7.

88. *Ibid.*, Pic., t. 284, f° 32.

89. Arch. dép. Aisne, G 2, f° 7 v°, n° 4 ; L. Broche, « Documents... », *Op. cit.* p. 738.

90. Bibl. nat., Pic., t.284, n° 21.

91. *Ibid.*, ms. lat. 9227, f° 7 v°.

liste des malfaiteurs qu'ils avaient bannis récemment avec l'indication de leurs crimes⁹². Dans leur intéressante missive rédigée vers 1300, les magistrats laonnois précisent qu'ils bannissent selon leur volonté « *les houliers et houlières et gens de mauvais renom* », c'est-à-dire tous les hommes et femmes de mauvaise vie, les « *vauriens* » qui attentaient à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Ils fournissent des détails sur les peines cruelles qui attendent ceux qui osent revenir en ville sans leur permission. Ils sont enterrés debout jusqu'à la poitrine, trois samedis de suite, la moitié de la journée, sur la place Chevresson, où se dressent le beffroi et les halles de la Commune. Au terme du troisième samedi, ils sont conduits sous bonne escorte hors de la Paix et on menace de les enfouir en terre aussi longtemps qu'il plaira au maire et aux jurés s'ils s'avisaient de pénétrer à nouveau illicitement à Laon. Le conseil de ville rappelle enfin, non sans quelque fanfaronnade, le caractère imprescriptible de leur décision : « *En après nul qui soient banit pour soupeçon d'occision, de larrecin, de rapt, de murdre, nous ne souffrismes onques a rentreir avec roi, avec evesque, ne avec autre, ce par notre greit ne fu* ⁹³ ». Il ne tolérait pas en effet le privilège que possédait l'évêque de rappeler les bannis. En octobre 1243, le maire et les jurés intentèrent même un procès à l'évêque Garnier, parce que son prédécesseur, Anselme de Mauny, avait fait revenir un de ses hommes de corps expulsé par eux⁹⁴.

Enfin dans les cas extrêmement graves, la peine de mort pouvait être appliquée par le corps communal, voire symboliquement doublée en cas de flagrant délit. L'exécution se pratiquait ordinairement par pendaison ; le gibet était probablement dressé sur la place Chevresson, près du beffroi.

Les charges de la Commune

Les charges militaires

La Commune devait assurer deux sortes de charges essentielles : des charges militaires et des charges financières. Quelques sources éparses nous permettent d'entrevoir ce qu'étaient les prérogatives et devoirs défensifs du corps communal. En premier lieu, il leur incombait d'assurer la défense intérieure de la ville. La sécurité urbaine était d'ailleurs une des revendications principales des conjurés de 1111. Pour se prémunir des agressions extérieures, la ville renforça sa ceinture de remparts, progressivement agrandie au fil de l'accroissement

92. E. Lemaire, *Archives anciennes...* *Op. cit.*, p. 119-120 (charte 128) et p. 156-157 (charte 174).

93. *Ibid.*, p. 157.

94. Arch. nat., L 734, n° 120.

urbain des XII^e et XIII^e siècles. Le gouvernement communal dépensait certainement de fortes sommes pour l'entretien et la construction de ses murailles, qu'il prélevait directement ou indirectement sur les hommes de la Paix. Une partie de la taille communale devait y être affectée, à laquelle s'ajoutait le tiers de la fortune des bourgeois morts sans héritier, comme le précise un article de l'*Institution de Paix*. La Commune surveillait également l'ouverture et la fermeture des portes de la ville, dont elle gardait les clés. Ainsi, en 1191, les moines de l'abbaye royale de Saint-Jean durent demander l'autorisation au maire et aux jurés pour percer une porte leur permettant d'accéder plus directement à la cathédrale, et assurer qu'ils laisseraient la garde des clés à des bourgeois mandatés par le conseil de ville, libres de fermer cette porte selon leur désir⁹⁵. En 1212 encore, le maire et les jurés spécifient bien en vendant à un bourgeois de la ville des maisons situées au-dessus de la porte Lupsaut (qui commandait l'accès nord de la cité) qu'ils conservaient le pouvoir d'ouvrir et de fermer cette porte⁹⁶. Ce dispositif supposait une garde, avec des hommes de guet au rempart et des rondes de nuit sur le territoire de la Paix. La charte philippine de 1331 nous indique que les guetteurs étaient convoqués juste avant le « couvre-feu » par la cloche communale⁹⁷.

Mais la Commune n'avait pas pour seule mission d'assurer la protection de son territoire, elle avait également des devoirs militaires à remplir, à l'égard du seigneur-évêque et du roi. Par le serment prêté à l'évêque, le corps communal et les bourgeois de Laon s'engageaient à défendre « la personne, la vie et l'honneur du seigneur évêque » où qu'il se rende, à condition de pouvoir rentrer chez eux le jour même. Il s'agissait donc plus d'un « service d'escorte », rappelant symboliquement l'ancien service d'ost et de chevauchée dû au seigneur de la ville, que d'un vrai service militaire. Ce privilège seigneurial, fruit d'usurpations successives des prérogatives du roi par les évêques de Laon, ne fut en fait jamais réellement reconnu par les membres de la Commune et l'évêque eut la prudence de ne pas s'en servir, semble-t-il. En revanche, la ville sut remplir le service d'ost et de chevauchée dû au roi, et clairement spécifié dans l'*Institution de Paix* (art. 27). En vertu de ce service, la Commune devait fournir, à la requête du souverain, un certain nombre de soldats organisés en milices. En 1177, Geoffroy de Senlis, prévôt royal à Laon, convoque des hommes de la Commune laonnaise et des Communes voisines, rejoints par des hommes de l'abbaye Saint-Médard de Soissons, vassaux du roi, et par les milices communales de Crépy-en-Laonnois et Vailly-sur-Aisne pour porter secours aux paysans de la Commune du Laonnois dans leur lutte contre l'évêque Roger de Rozoy⁹⁸.

95. Bibl. nat., Pic., t. 265, f° 355.

96. Arch. nat., L 734, n° 118.

97. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, AA 1, f° 5.

98. Bibl. nat., Pic., t. 186, f° 79.

C'est sous Philippe-Auguste que le lien militaire des Communes avec le roi apparaît le plus nettement. Le roi ne se contente plus d'agir en simple seigneur du domaine royal, mais en souverain de la France. Il rappelle aux villes de son royaume le service qui lui est dû. En 1194, un document connu sous le nom de *Prisée des sergents*, fixe les contingents en hommes armés et le nombre de chariots de matériel et de vivres dus par chaque Commune au roi, en cas de besoin. Laon, une des principales villes fortes du royaume, y figure parmi les plus imposées. Elle doit fournir 300 sergents et six chariots, comme Sens et Tournai. En 1228, le serment prêté à saint Louis par la Commune de Laon précise qu'ils feront tout pour conserver « son corps, ses membres, sa vie et ses biens terrestres ⁹⁹ ». En 1276, Gautier Bardin, bailli du Vermandois, ordonne aux villes placées sous sa tutelle d'envoyer à Tours des sergents d'armes pour l'expédition organisée par le roi Philippe III contre la Castille. L'effectif des contingents demandés à Laon était toutefois moins important qu'en 1194 avec 200 hommes seulement. Les membres de la Commune bénéficièrent ensuite de l'ère de paix qui s'était établie dans le royaume et ne semblent pas avoir été sollicités avant le XIV^e siècle. Par une lettre du 14 juillet 1303, Philippe le Bel, qui avait décidé une levée en masse contre la Flandre, demande au maire et aux jurés de Laon de convoquer à l'armée tout homme en état de porter les armes, noble ou roturier, pour se placer sous le commandement de comtes de Valois et d'Evreux ¹⁰⁰. L'état de guerre se prolongeant presque continuellement, les convocations à l'ost royal se multiplièrent. Les bourgeois de Laon décidèrent peut-être comme ceux de Beauvais de s'en racheter contre une certaine somme d'argent afin de limiter l'hémorragie en hommes. Après l'abolition du régime communal, ces prérogatives et charges militaires passèrent directement sous la coupe de l'administration royale.

Les charges financières

Pourvue de ces différents pouvoirs et charges, assumés par un personnel nombreux et varié, la Commune de Laon va être rapidement confrontée au problème des finances urbaines. Le seul livre de comptes communaux conservé est l'état du budget présenté au roi par le maire Herbert de Semilly à sa prise de fonctions, le 11 avril 1262 ¹⁰¹. Les recettes de la Commune s'élevaient alors à 363 livres, la somme de ses dépenses, ainsi que des gages et aumônes versés, à 228 livres, ce qui laissait apparemment un excédent budgétaire de 128 livres. Mais c'est compter sans les énormes rentes dues par le corps communal. Au total, il devait 530 livres de rentes à vie, plus de 3 200 livres à intérêts et

99. A. Giry, *Documents...* *Op. cit.*, n° XVI, p. 66.

100. Arch. nat., JJ 36, n° 93.

101. A. Giry, *Documents...* *Op. cit.*, n° XXXVII, p. 93.

300 livres sans intérêts, dettes largement supérieures aux 700 livres de créances encaissées. Comme pratiquement toutes les autres Communes du nord du royaume, Laon ne parvint jamais à équilibrer sa situation financière.

La Commune possédait pourtant diverses sources de revenus : en plus des édifices publics, elle détenait des maisons, des prés et des champs, divers cens et droits d'usage sur des maisons et des terres, ainsi que des droits de pêche et de chasse à l'intérieur de la Paix et de ses environs proches¹⁰². Ces biens résultaient de dons de bourgeois, d'achats, d'échanges mais aussi de la saisie des possessions de citoyens bannis définitivement¹⁰³. La location de ces propriétés immobilières ou foncières procuraient des recettes non négligeables en argent ou en nature. Toutefois, les pâturages, champs, marais, droits de pêche et de chasse servaient essentiellement de biens et droits d'usage communaux. Chaque citoyen pouvait ainsi faire paître ses bêtes, glaner, et améliorer l'ordinaire de sa famille par la chasse ou la pêche. Une partie de ce qui était récolté pouvait néanmoins être mis en vente sur les marchés urbains au profit de la Commune. Le gouvernement communal percevait également, nous l'avons vu, des amendes sur ceux qui commettaient des délits à l'intérieur de la Paix, mais aussi des taxes liées aux activités commerciales urbaines. La plupart de ces taxes leur avaient été concédées par le roi et l'évêque, co-seigneurs de la ville, dès 1177, moyennant une compensation financière¹⁰⁴. À partir du moment où la Commune, instituée par le roi, prenait en charge les frais d'entretien, d'administration et de police de la ville, il était logique que le pouvoir épiscopal et, à un degré moindre, le pouvoir royal, qui s'étaient occupés jusqu'alors de ces questions, lui cèdent les prérogatives fiscales afférentes. Ces droits de « tonlieu, change, routage, lardage, étalage, rouage et jalage » se rapportaient tous aux échanges faits dans la ville. La Commune possédait également un droit de « mesurage » des produits présentés sur les divers marchés, de « chaussée » porté sur les « voitures », qui servait à payer les frais de voirie, un droit de « portage », prélevé sur les étrangers entrant dans la ville¹⁰⁵. Enfin, la ville possédait un droit de « pontage », taxe de passage sur le pont de l'Ardon et un droit de « scel », dont les bourgeois devaient s'acquitter pour tous les actes de juridiction gracieuse passés devant le maire et les jurés et estampillés de leur(s) sceau(x). Le total de ces taxes devait être assez important, surtout si l'on considère la prospérité économique de Laon aux XII^e et XIII^e siècles, un des centres majeurs du commerce viticole et céréalier du nord de la France.

Cependant l'essentiel des ressources provenait de la taille, impôt librement accepté par les citoyens de Laon à leur entrée dans la Commune. Les

102. Arch. nat., J 233, n° 38 (début XIV^e siècle) : « *Cil qui se tiennent pour maieur et jurez de Laon (...) tiennent plusieurs maisons a Laon de grant value et aussi a Ardon* ».

103. Arch. nat., J 233, n° 20 (1286) ; J 233, n° 22 (1288) ; J 233, n° 21 (1308).

104. *Ibid.*, J 233, n° 4.

105. *Ibid.*, J 233, n° 48.

ecclésiastiques, les nobles et certains officiers royaux en étaient dispensés. Les magistrats communaux bataillaient ferme pour obtenir que certaines personnes, au statut ambigu, n'échappent pas à la taille. C'est dans ce but qu'en 1271, ils firent confirmer la qualité de bourgeois du « concierge » ou « châtelain » du palais royal de Laon¹⁰⁶. De même en 1277, ils se plaignirent auprès du roi des clercs marchands qui entendaient jouir du statut de bourgeois sans en supporter les charges. Ils finirent d'ailleurs par obtenir gain de cause¹⁰⁷.

Mais la Commune avait surtout des dépenses et des dettes. Les plus lourdes concernaient les frais de voirie et surtout la construction et l'entretien de l'enceinte fortifiée. La disposition prévue à cet effet dans l'*Institution de Paix* (un tiers du patrimoine des bourgeois morts sans héritier) se révèle largement insuffisante face au développement urbain. En 1210, Philippe-Auguste, qui souhaite un renforcement des villes fortes de son royaume, doit prendre à sa charge la plus grande partie des travaux à effectuer à Laon. Pour le creusement d'un fossé et la construction de deux portes et d'un mur près de l'abbaye Saint-Vincent, il verse 700 livres, la Commune s'acquittant du reste¹⁰⁸. L'initiative privée est également sollicitée : au début du XIII^e siècle, une porte est construite qui prend le nom de « porte du sire Soibert », sa construction ayant été probablement financée par Soibert, riche citoyen de Laon et bailli royal¹⁰⁹. C'est l'actuelle porte de Soissons. On assiste même à une sorte de privatisation des maisons ou simples pièces situées à l'intérieur et autour des portes de la ville, comme l'atteste l'exemple précédemment cité à propos de la porte Lupsaut. Ces maisons sont toutefois vendues à des bourgeois dignes de confiance, qui jurent de ne jamais les donner ou les vendre au clergé¹¹⁰.

Il fallait en outre payer les gages fixes et annuels des officiers communaux, des sergents de la Commune, les salaires des procureurs qui défendaient ses intérêts, des notaires chargés de la rédaction des actes publics et privés, des messiers et gardiens de vignes et puis probablement des indemnités, occasionnelles ou non, aux membres du conseil de ville. Les multiples rentes versées au roi, aux seigneurs ecclésiastiques et laïcs, ainsi qu'à certains bourgeois, grevaient aussi lourdement le budget communal. La ville a également dépensé des sommes considérables pour obtenir différents droits : 100 livres tournois pour racheter, avec le chapitre cathédral, le droit de transport de bûche au châtelain royal¹¹¹, la même somme pour acquérir la moitié de la vicomté en 1303¹¹², et encore beaucoup d'argent pour obtenir l'exemption des droits de tonlieu, péage

106. *Olim...* *Op. cit.*, t. I, p. 860-861.

107. Bibl. nat., ms. lat. 9227, f° 12 v°.

108. Suzanne Fleury, *Les institutions communales de la ville de Laon (1128-1331)*, thèse de l'École des Chartes, dactylographiée, 1947, p. 173.

109. Arch. dép. Aisne, H 24 (janvier 1265).

110. Arch. nat., L 734, n° 118.

111. Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, CC 686.

112. Arch. nat., J 233, n° 29.

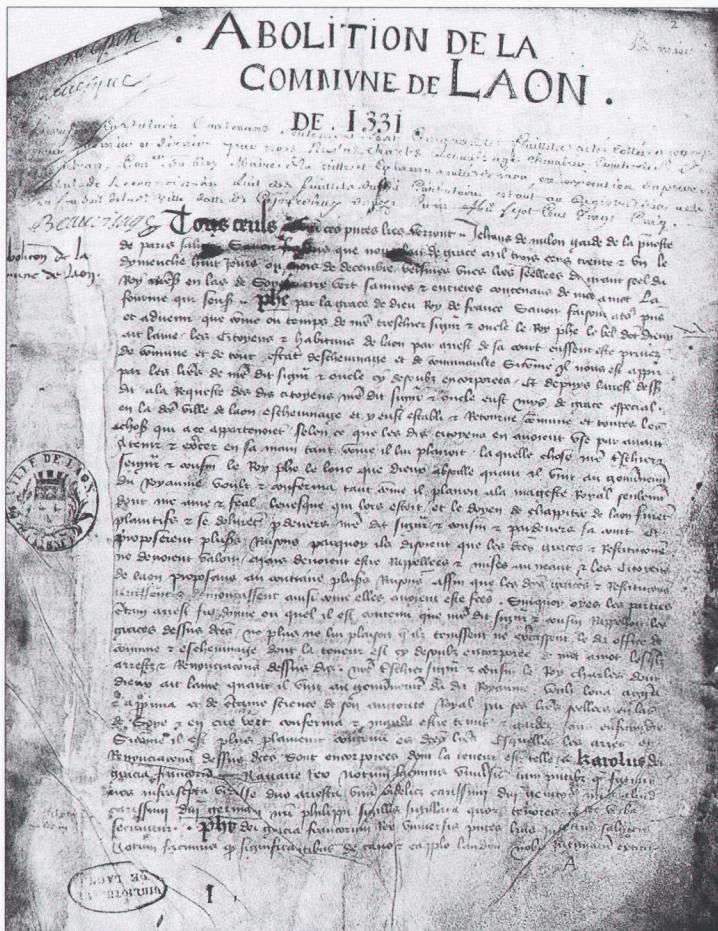


Fig. 15 : Charte d'abolition de la Commune de Laon, 1331.
(Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, AA 1, charte 1 – Cl. J.-L. Girard)

et vinage, détenus par les seigneurs du Laonnois et des régions voisines¹¹³. Ces franchises libéraient les activités commerciales des bourgeois de Laon qui pouvaient ainsi exporter leurs vins jusqu'en Flandre dans les meilleures conditions. À tout cela s'ajoutait enfin les innombrables amendes et réparations diverses infligées à la Commune au cours de son histoire agitée.

Toutes ces dépenses obéraient irrémédiablement le budget communal. Ce passif fut encore aggravé à partir du règne de saint Louis par la pression fiscale continue de l'administration royale. La Commune de Laon ne fut toutefois

113. Sur ces actes de franchise, il existe divers documents échelonnés entre 1241 et 1252 (Arch. dép. Aisne, Arch. com. Laon, AA 1, AA 5, AA 6).

jamais mise en état de banqueroute comme celle de Noyon (en 1291), ni réduite à demander au roi son abolition, souvent provisoire, pour endettement excessif, comme y furent contraintes les Communes voisines de Compiègne (en 1319), Senlis (1320), Soissons (1325) ou encore Crépy-en-Valois (1329)¹¹⁴. Toutefois, elle perdit virtuellement son indépendance financière dès sa première suppression en 1296, lorsque la gestion de la ville fut confiée à un « gardien royal », remplacé ensuite par un prévôt. L'incapacité de la Commune à régler la totalité de son lourd passif, joint aux offres pécuniaires du clergé laonnois et à la perspective de toucher les divers revenus de la ville, furent certainement déterminants dans la décision de Philippe VI de casser définitivement la Commune en 1331 (Fig. 15).

Conclusion

L'histoire de « la » ou plutôt « des » Communes de Laon est celle d'une lutte quasi permanente des habitants, pendant plus de deux siècles, pour s'émanciper de l'arbitraire seigneurial, acquérir puis conserver un gouvernement « indépendant », issu de leurs rangs, capable de répondre à la croissance économique et démographique de la ville. La disparition du régime communal en 1331 ne signifie pas l'abandon de ce qu'il avait contribué à mettre en place : une administration municipale exercée par un pouvoir civil, n'ayant de compte à rendre qu'à l'État. Peut-être est-ce dans cette nouvelle manière de penser les rapports politiques et sociaux, si éloignée du système de la seigneurie banale, ainsi que dans la croissance commerciale et l'extension urbaine favorisées par la Commune, qu'il faut chercher les raisons de l'attachement de la population laonnoise à ce gouvernement, pourtant assez peu démocratique.

Jean-Louis BAUDOT

114. C. Petit-Dutaillis, *Les Communes...* *Op. cit.*, p. 176-182.

Chronologie du mouvement communal laonnois

- 1111** : première « Commune » de Laon négociée entre les bourgeois de la ville, les archidiacres et certains « grands » à l'exemple de celles de Saint-Quentin (vers 1081) et Noyon (vers 1108-1109).
- 1112** : - 18 avril : le roi Louis VI, soudoyé par l'évêque Gaudry, abolit la Commune primitive. Dans les jours suivants, formation d'un conjuration bourgeoise pour éliminer l'évêque.
- 21 avril : tentative d'assassinat de Gaudry par un bourgeois isolé.
- 25 avril : insurrection urbaine aux cris de « Commune ! Commune ! ». Cathédrale et palais épiscopal sont envahis, l'évêque et plusieurs de ses proches sont tués. Pendant quelques jours, la ville est en proie aux règlements de compte, pillages et incendies.
- 1113** : nomination de l'évêque Barthélemy de Jur, qui s'efforce de pacifier la ville et de réorganiser le diocèse.
- 1115** : expédition punitive de Louis VI contre Thomas de Marle qui protège les insurgés. Répression sanglante.
- 1128** : Louis VI, à la demande de Barthélemy, accorde une *Institution de Paix* à la ville de Laon. C'est le texte fondateur de la Commune de Laon, même si ce terme n'y figure pas. Charte imitée par de nombreux villages et villes de la région.
- 1172** : début d'un des premiers longs conflits entre la Commune et le chapitre cathédral au sujet de la juridiction des sergents du chapitre. Il dure jusqu'en 1263 !
- 1174** : institution de la Commune du Laonnois regroupant plusieurs villages situés au sud de Laon.
- 1189** : meurtre d'un bourgeois par un homme « de l'église de Laon ».
- 1190** : cassation de la Commune du Laonnois par Philippe-Auguste mais confirmation de celle de Laon.
- 1202** : amnistie générale accordée par le roi aux habitants de Laon pour les querelles antérieures à cette date.
- 1212** : le chapitre excommunie le maire et les jurés de Laon suite à l'emprisonnement de deux hommes des chanoines. L'année suivante, le conseil de ville est soumis à une humiliante cérémonie de réparation et à une forte amende.
- 1232** : l'évêque Anselme de Mauny excommunie le maire et les jurés pour les punir de la capture de certains de ses hommes.
- 1237** : début d'un long procès opposant le chapitre cathédral à la Commune au sujet de l'emprisonnement d'hommes de corps du chapitre. Les prêtres de la ville soutiennent les bourgeois contre l'avis des chanoines.
- 1239** : le nouvel évêque de Laon, Garnier, tente d'apaiser la situation : un serment de fidélité réciproque le lie à la Commune.
- 1261-1265** : pontificat du pape Urbain IV, ancien chanoine de Laon. Ne cesse de soutenir le chapitre cathédral dans ses querelles avec la Commune.

1282-1283 : délimitation par le Parlement de Paris des pouvoirs respectifs de l'évêque et de la Commune. Ceci permet de compléter, préciser et rajeunir l'*Institution de Paix*. L'évêque en est le principal bénéficiaire.

1294 : Philippe le Bel condamne très sévèrement les bourgeois de Laon, suite à l'emprisonnement d'un clerc : forts dommages et intérêts, détention des sergents de la Commune, cérémonie de réparation. Maire et jurés sont démis de leur fonction.

1295 : nouvelle révolution urbaine dans un contexte d'extrême tension. Deux écuyers, qui s'étaient querellés avec un des membres les plus influents de la Commune, et un clerc de leur parenté, sont traînés hors de la cathédrale par le peuple puis lapidés. L'un d'eux meurt. Le chapitre fait cesser les offices divins et porte plainte auprès du roi et du pape. Le pape Boniface VIII jette l'interdit sur la cité de Laon et excommunie les coupables.

1296 : le roi abolit la Commune. Un gardien royal doit prendre en charge la ville.

1297 : la Commune est rétablie par Philippe le Bel à titre provisoire. En contrepartie, les bourgeois versent de très importants dédommgements au chapitre et acceptent une cérémonie de réparation fort sévère.

1298 : le pape accorde son absolution aux responsables de l'émeute. Interdit et excommunications sont levés.

1314 : le chapitre expose ses différends avec la Commune devant une commission royale.

1317 : le roi Philippe V confirme la Commune. Peu de temps après, le chapitre lui expose habilement tout l'intérêt qu'il aurait à supprimer l'institution communale et à la remplacer par une administration royale.

1319 : nouveau conflit entre le chapitre cathédral et la Commune.

1321 : cassation de la Commune. Philippe V confie l'administration de la ville à un gardien royal.

1322 : Charles IV confirme cet arrêt après le versement de 15 000 livres par l'évêque et le chapitre de Laon.

1329 : Philippe VI affirme qu'il peut rétablir à tout moment la Commune de Laon. L'évêque et le chapitre lui offrent alors 20 000 livres pour l'abroger définitivement.

1331-1332 : la Commune est définitivement abolie par deux chartes dites « philippines ». Un prévôt royal reçoit toute juridiction sur la ville. Les bourgeois conservent simplement la faculté d'élire trois gouverneurs et trois procureurs pour le seconder.